



SOMMAIRE

Point 3 de l'ordre du jour :

Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (*suite*)

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 273

Président : M. Abdelaziz BOUTEFLIKA
(Algérie).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (*suite**) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Le PRÉSIDENT : Le représentant de l'Ouganda a demandé la parole sur une motion d'ordre.

2. M. KINENE (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation, au titre d'une motion d'ordre, voudrait demander une discussion immédiate sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/9779], de même que sur le projet de résolution A/L.731.

3. Le PRÉSIDENT : Le représentant de l'Ouganda a proposé que l'Assemblée générale examine immédiatement le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. S'il n'y a pas d'objections, nous allons immédiatement passer à la fois à l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et, conformément à la motion d'ordre qui vient d'être proposée, à l'examen du projet de résolution A/L.731.

4. J'invite le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. José Inglés, des Philippines, à présenter le rapport de la Commission.

5. M. INGLÉS (Philippines), Président de la Commission de vérification des pouvoirs [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter à l'examen de l'Assemblée générale le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/9779], en date du 28 septembre 1974.

6. A sa 64^e séance du 27 septembre, la Commission de vérification des pouvoirs s'est trouvée saisie d'un mémoire du Secrétaire général d'où il ressortait

qu'à la date du 26 septembre 1974 100 Etats Membres avaient déposé des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat, soit du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Comme le prévoit l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les noms de ces 100 Etats Membres apparaissent à l'alinéa a du paragraphe 4 du rapport. Le 27 septembre 1974, neuf autres Etats Membres ont présenté les pouvoirs de leurs représentants, en bonne et due forme. Les noms de ces neuf Etats Membres apparaissent au paragraphe 5 du même rapport.

7. La Commission de vérification des pouvoirs a été invitée par le Président à examiner les pouvoirs des représentants des 109 Etats Membres. Après quoi, la Commission a adopté, par 5 voix contre 3, avec une abstention, la résolution suivante qui figure au paragraphe 14 du rapport :

"La Commission de vérification des pouvoirs

"Accepte les pouvoirs déjà soumis pour les représentants des Etats Membres à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale sauf ceux des représentants de l'Afrique du Sud."

8. J'ai donc l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le projet de résolution que voici :

"L'Assemblée générale

"Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/9779)."

9. Le PRÉSIDENT : Un certain nombre d'orateurs voudraient intervenir sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

10. Mlle BAGAYYA (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole en ma qualité de président du groupe d'Etats d'Afrique pour présenter le projet de résolution A/L.731, qui demande au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. Vous vous souviendrez que, dans cette salle même, le 13 novembre 1970, nous avons adopté la résolution 2636 (XXV), rejetant les pouvoirs des émissaires de Vorster. La même résolution a été réaffirmée par l'Assemblée générale par les résolutions 2862 (XXVI), 2948 (XXVII) et 3181 (XXVIII). Malgré les résolutions que je viens de rappeler, les mêmes disciples de Vorster ont été autorisés non seulement à pénétrer à l'Assemblée générale, mais encore à participer à nos débats.

12. Au nom des auteurs du projet de résolution, je voudrais saluer la décision historique de la Commission de vérification des pouvoirs rejetant les pouvoirs des représentants du régime de Pretoria.

* Reprise des travaux de la 2233^e séance.

En ce qui nous concerne, la délégation qui occupe le siège de l'Afrique du Sud ne représente qu'une minorité et, surtout, une minorité blanche d'oppression. A nos yeux, les seuls représentants légitimes de l'Afrique du Sud ne sont pas seulement les représentants de cette minorité blanche, mais doivent être les représentants de la population entière de l'Afrique du Sud.

13. Le régime de Pretoria est un régime inhumain. Il a continué, avec arrogance, à violer de manière flagrante les principes de la Charte et les diverses résolutions des Nations Unies, bafouant ainsi notre interprétation collective des principes démocratiques qui comportent notamment le droit de représentation. Ce régime a commis des atrocités sans nombre contre la majorité non blanche d'Afrique du Sud. Le souvenir de Sharpeville, où le régime de Pretoria a massacré des manifestants pacifiques, et celui des mineurs abattus dans les mines de Carletonville sont toujours vivants dans nos mémoires. La mort dans l'âme, nous nous rappelons sans cesse que le régime de Pretoria n'a pas changé de façon de faire, au contraire, il est plus déterminé que jamais à refuser à la grande majorité de la population sud-africaine ses libertés et ses droits fondamentaux par l'emploi brutal de la force, chaque fois que l'envie lui en prend.

14. Il y a eu deux doctrines à l'égard de la représentation de l'Afrique du Sud. Certains ont affirmé que l'Afrique du Sud devait rester dans notre organisation, dans l'espoir que, le temps passant, la sagesse l'emporterait sur l'attitude et les actes des autorités de Pretoria. Mais nous disons — ou plutôt l'Organisation de l'unité africaine [OUA] et les auteurs du projet de résolution en question croient et sont convaincus — qu'il est temps que la question des pouvoirs de l'Afrique du Sud soit résolue par le Conseil de sécurité. Nous pensons en outre qu'il est temps que le régime sud-africain soit frappé d'ostracisme.

15. A ceux qui adoptent la première doctrine, celle du maintien du régime de Pretoria et d'une attitude aimable à son égard, nous répondons par les nombreuses déclarations de l'Assemblée générale sur cette question. En 1970, M. Hambro, président de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale a dit :

“... je parviens à la conclusion qu'un vote en faveur de l'amendement signifierait que cette assemblée condamne très fermement la politique poursuivie par le Gouvernement sud-africain. Il constituerait aussi l'avertissement le plus solennel que l'on puisse adresser à ce gouvernement¹.”

16. Depuis 1970, cet avertissement a été formulé successivement par chaque Président de l'Assemblée générale. Il est permis de dire que la formule Hambro est devenue le traitement normal de la question des pouvoirs de la délégation de Pretoria.

17. Dans l'intervalle, les tenants de l'*apartheid*, avec leur arrogance coutumière, sont restés sourds à cet avertissement et ont continué de pratiquer leur politique de suprématie raciale. Il est permis de se demander combien de temps l'Assemblée continuera de se borner à de simples avertissements adressés au régime de Pretoria.

18. En demandant que l'on frappe d'ostracisme le Gouvernement de l'Afrique du Sud, nous sommes convaincus que cette mesure non seulement isolera davantage le régime de Pretoria, mais imposera aussi dans ce pays un changement qui s'est fait attendre trop longtemps. Dans le monde actuel d'interdépendance, aucune nation, grande ou petite, riche ou pauvre, ne peut se permettre de vivre isolée.

19. L'occupation illégale, persistante, de la Namibie, au mépris total de toutes les résolutions des Nations Unies, est assurément assez grave pour justifier une révision immédiate des rapports existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.

20. En présentant notre projet de résolution, nous savons que nous demandons à l'Assemblée de prendre une décision hardie, qui demande un courage exceptionnel. Cette décision, sans aucun doute, constituera un précédent et fera peut-être peur aux autres contrevenants; mais il est du devoir sacré de l'Assemblée — et c'est même une obligation manifeste pour nous, Membres de l'Organisation — de prendre cette décision hardie, dans l'intérêt des idéaux et des principes de la Charte des Nations Unies. C'est seulement avec la ferme volonté de créer ce précédent que nous pouvons véritablement justifier l'existence de l'Organisation. Nous ne saurions le faire autrement.

21. M. OGBU (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Dans quelques jours, Monsieur le Président, mon ministre des affaires étrangères vous rendra l'hommage que vous méritez.

22. La question de la validité des pouvoirs de la délégation envoyée ici par le régime de Pretoria a été examinée par l'Assemblée générale depuis près d'une décennie. A plusieurs reprises, l'Assemblée a repoussé ces pouvoirs et la dernière fois, il n'y a que quelques mois, à la sixième session extraordinaire, en avril-mai de cette année [*résolution 3200 (S-VI)*].

23. Il n'est donc pas question de savoir s'il s'agit de la délégation qui a été envoyée ici par le régime de Pretoria, mais de savoir si cette délégation est autorisée à occuper la place réservée en cette assemblée à l'Afrique du Sud, pays situé dans la partie australe de l'Afrique, ayant une population de plus de 20 millions d'habitants et qui est en droit d'être dûment représenté dans les forums internationaux. La question est aussi de savoir si les pouvoirs de cette délégation du régime de Pretoria peuvent être acceptés comme valables, compte tenu des dispositions de la Charte des Nations Unies qui fixent clairement les obligations des Etats Membres.

24. L'Assemblée générale n'a pas seulement, par le passé, rejeté les pouvoirs des délégations du régime de Pretoria, mais elle a déclaré en outre, dans la résolution 3151 G (XXVIII), adoptée à la précédente session, que “le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud”. L'Assemblée a demandé aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de refuser au régime sud-africain le droit d'occuper une place dans l'Organisation. Dans la résolution 3151 D (XXVIII), l'Assemblée a demandé au Comité spécial de l'*apartheid* de préparer un rapport sur les violations, par l'Afrique du Sud, de la Charte, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, afin que d'autres mesures puissent être envisagées.

Le Comité spécial, dont j'ai l'honneur d'être actuellement Président, a terminé son rapport vendredi dernier et celui-ci devrait être soumis sous peu à l'Assemblée².

25. L'Assemblée a également adopté, à sa vingthuitième session, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* [résolution 3068 (XXVIII)]. Est-il besoin de rappeler aux membres de cette Assemblée que le régime de Pretoria est l'inventeur — et qu'il a été le premier à l'avoir mis en pratique — de l'*apartheid* qui a été à maintes reprises condamné par l'Assemblée en tant que crime contre l'humanité ?

26. L'Assemblée ne saurait donc faire moins, à la présente session, que de rejeter les pouvoirs de la délégation envoyée par le régime de Pretoria, comme le recommande la Commission de vérification des pouvoirs, et de dire aux représentants de ce régime qu'ils n'ont aucun droit de représenter l'Afrique du Sud aussi longtemps que le Gouvernement de Pretoria ne sera pas l'émanation du peuple sud-africain tout entier et qu'il continuera de se rendre coupable du crime d'*apartheid*.

27. Le régime de Pretoria a inventé la théorie raciste selon laquelle les Blancs d'Afrique du Sud constituent une nation séparée, alors que la grande majorité des habitants de ce pays forment plusieurs autres nations. Ainsi en a décrété le régime blanc, qui a déclaré que seuls les Blancs sont en droit d'être représentés au Parlement et au Gouvernement : la grande majorité de la population ne peut aspirer qu'aux miettes que lui donne chichement le régime blanc ou chercher un destin dans les lopins de terrain qu'on lui laisse pour établir des bantoustans.

28. Ce régime a clairement indiqué qu'il était pour les Blancs et non pas pour tous les habitants d'Afrique du Sud. Comment donc cette assemblée ou un Etat Membre quelconque saurait-il accepter ce régime comme représentatif de l'Afrique du Sud dans son ensemble ?

29. Nous savons que le régime de Pretoria envoie ici pour la première fois quelques personnes d'origine raciale différente qui s'accrochent aux basques de la délégation.

30. Ainsi que je l'ai dit, lors d'une autre occasion, je ne voudrais pas critiquer les quelques personnes qui ont fait preuve de faiblesse pendant la longue et dure lutte pour la liberté en Afrique du Sud et qui ont accepté des compromis avec le régime; mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces personnes n'ont pas le droit de voter pour élire en Afrique du Sud les membres du Parlement; elles ne peuvent pas y appartenir non plus qu'au gouvernement; elles ne sont même pas autorisées à passer la nuit près du Parlement, au Cap, ou dans les bureaux du gouvernement à Pretoria, sans permission spéciale du régime blanc.

31. Laissons ces gens rentrer chez eux, ayant réalisé que cette assemblée et cette organisation n'accepteront pas de discrimination due à la couleur de la peau, mais au contraire redoubleront d'efforts afin d'abolir le racisme et la discrimination raciale.

32. Le régime de Pretoria continue d'occuper de façon illégale la Namibie au défi des résolutions de

l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice³. Il a envoyé ses forces en Rhodésie du Sud et continue de se livrer à une agression contre ce territoire. Ce régime a violé ouvertement les sanctions obligatoires instaurées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal minoritaire raciste de Salisbury.

33. Comment donc l'Assemblée ou un Etat Membre saurait-il accepter ce régime en tant que représentant d'un des "Etats pacifiques" qui acceptent les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et "sont capables de les remplir et disposés à le faire" ?

34. Il ne s'agit pas tant ici de procédure ou de droit que de logique et de morale.

35. J'avoue que ma délégation a été quelque peu surprise d'apprendre qu'à cette session même la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas présenté ses recommandations à l'unanimité mais que quelques Etats Membres ont fait des réserves. On nous dit que certains Etats Membres désirent que les pouvoirs du régime de Pretoria soient acceptés, cela parce que ces pays ont avec ce régime des relations diplomatiques. Tout ce que ma délégation peut dire à ce propos, c'est qu'il est navrant que ces Etats conservent des relations diplomatiques avec le régime de Pretoria, en violation des demandes de l'Assemblée générale. Et ils s'efforcent en plus d'imposer les représentants de ce régime à cette assemblée !

36. On nous a dit également qu'il avait été sage, de la part de l'Assemblée d'accepter les représentants de l'ancien régime du Portugal, et qu'elle devrait de même accepter la délégation du régime de Pretoria. Ma délégation ne comprend pas la logique dont s'inspire cet argument. Nous avons rejeté le droit du régime colonial de Lisbonne de représenter la Guinée-Bissau, l'Angola ou le Mozambique, et nous pensions que tous les Etats Membres reconnaîtraient que tous les changements positifs se sont produits grâce à la lutte des habitants des territoires coloniaux, lutte soutenue par cette assemblée et par de nombreux Etats Membres, et non pas parce que certains Etats Membres ont refusé d'agir contre le régime colonial, lui fournissant généreusement une assistance matérielle et morale dans sa politique criminelle.

37. Je me souviens de l'histoire d'un sénateur âgé, salué à une réception par la remarque qu'il avait sans doute assisté à de nombreux changements au cours de sa vie publique, et qui avait répondu : "Oui, et chaque fois j'ai voté contre."

38. Nous espérons que les délégations qui soutenaient l'ancien régime du Portugal entendront les leçons des événements récents, des erreurs du passé, et modifieront leurs politiques. Je déteste dire, "je vous le disais bien !"

39. En refusant les pouvoirs du régime sud-africain, nous ne faisons que corriger une anomalie, nous n'étouffons pas la voix des habitants de l'Afrique du Sud.

40. Que la voix des mouvements de libération, qui sont les représentants véritables de la grande majorité des habitants de l'Afrique du Sud, puisse être entendue haute et claire dans toutes les instances internationales ! Que la voix de tous ces Sud-Africains qui détestent le racisme et s'engagent à être loyaux

envers les buts et principes des Nations Unies puisse se faire entendre en ces salles ! Alors nous agissons comme nous le devons afin que soient respectés les buts et principes des Nations Unies en Afrique du Sud, dans l'intérêt de tous les habitants de ce pays, sans distinction de race, de couleur ou de croyance.

41. L'Assemblée a déjà lancé plusieurs avertissements sérieux au régime de Pretoria en refusant les pouvoirs de sa délégation. Nous ne pouvons pas nous contenter simplement d'avertissements répétés; l'Organisation doit agir si elle désire que l'on continue de croire en elle. Elle doit aller plus loin maintenant que nous nous trouvons dans la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été lancée le 10 décembre 1973 [résolution 2919 (XXVII)]. Elle doit inviter le Conseil de sécurité à examiner la situation compte tenu des Articles 3 à 6 de la Charte.

42. Je rappellerai qu'il y a près de 12 ans, dans la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures pour faire en sorte que l'Afrique du Sud respecte les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur l'*apartheid* et, le cas échéant, "d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte".

43. Le Conseil de sécurité lui-même, dans sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963, déclarait que la politique raciale de l'Afrique du Sud était "incompatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et contraire aux obligations de ce pays en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies". Cette déclaration était reprise dans ses résolutions 182 (1963) du 4 décembre 1963 et 191 (1964) du 18 juin 1964.

44. Dans sa dernière résolution concernant l'*apartheid* [résolution 311 (1972)], adoptée à Addis-Abéba le 4 février 1972, le Conseil de sécurité condamnait une fois encore le régime sud-africain pour avoir poursuivi sa politique d'*apartheid* "en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies", et, décidait "d'examiner d'urgence les moyens de résoudre la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain".

45. Plus de deux ans se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution et il est grand temps que le Conseil de sécurité examine une fois de plus la question. Nous croyons qu'il est grand temps que l'Assemblée invite le Conseil de sécurité à faire face à ses responsabilités conformément à l'Article 6 de la Charte, compte tenu des déclarations réitérées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité selon lesquelles le régime d'Afrique du Sud a violé ses obligations découlant de la Charte.

46. Je voudrais conclure en demandant aux membres du Conseil de sécurité qui ont jusqu'ici empêché toute action contre l'*apartheid* de reconsidérer leur position en tenant compte des violations constantes de la Charte par le régime sud-africain ainsi que de leurs propres obligations en tant que membres du Conseil de sécurité. Je demande à ces membres, et en fait à tous les membres de l'Assemblée, de voter à l'unanimité en faveur du projet de résolution présentée de façon si compétente par le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda, et qui figure dans le

document A/L.731, dont la délégation de Nigéria s'honore d'être un des auteurs.

47. M. HUSSEIN (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation se félicite de la décision de la Commission de vérification des pouvoirs qui a rejeté les pouvoirs des représentants du régime de Pretoria. Il y a quatre ans, à la vingt-cinquième session [1882^e séance], la délégation somalienne avait pris l'initiative de mettre directement en cause les pouvoirs de la délégation sud-africaine. En réitérant constamment sa contestation depuis lors, ma délégation n'a pas élevé une protestation purement symbolique. Nous avons partagé la conviction de bien d'autres délégations que les Nations Unies ne pouvaient accepter sur un pied d'égalité avec les autres Etats Membres les représentants du groupe minoritaire blanc d'Afrique du Sud. Ce groupe, comme nous le savons tous, s'est emparé du pouvoir illégalement et de manière injuste afin de maintenir la majorité africaine dans l'oppression grâce à la politique inhumaine d'*apartheid*. Au cours des années, la communauté mondiale a pu se rendre compte que cette prise illégale et injuste du pouvoir s'effectuait par la privation des droits naturels de la population autochtone, droits qui cependant avaient été reconnus par la Constitution de l'Union sud-africaine. Lorsque la population non blanche a été réduite à l'impuissance et n'a plus été en mesure de se défendre par les voies normales de l'action politique, le terrain était prêt pour le règne de l'*apartheid* et l'établissement d'un Etat policier qui défend la structure de l'*apartheid*.

48. Nous ne pouvons pas accepter aux Nations Unies les représentants d'un groupe minoritaire de quatre millions, qui a éloigné la majorité de 17 millions du rôle légitime qui lui appartenait dans l'administration des affaires de son propre pays et lui a refusé sa part légitime des avantages sociaux et économiques, d'autant plus que la raison donnée pour justifier cette politique est la thèse de la supériorité raciale d'un groupe par rapport à un autre.

49. L'acceptation par le passé des représentants du régime de Pretoria a mis à l'épreuve la crédibilité des Nations Unies et a affaibli les principes fondamentaux de l'Organisation. On présume que la qualité de Membre des Nations Unies suppose à tout le moins l'engagement de respecter les droits fondamentaux de l'homme, de défendre la dignité et la valeur de la personne humaine et d'assurer des droits égaux aux hommes et aux femmes. A l'avenir, il conviendra de se demander si la présence aux Nations Unies des prétendus représentants de l'Afrique du Sud ne tourne pas cette thèse en dérision.

50. Les gouvernements successifs du parti nationaliste ont reçu de nombreux avertissements de la part des Nations Unies à l'égard des violations flagrantes des droits politiques, économiques et sociaux de la majorité de la population sud-africaine. Ils ont eu tout le temps de modifier leur politique raciste et de s'engager à faire respecter la justice sociale. Depuis les premiers jours de l'Organisation, la question du racisme en Afrique du Sud a préoccupé au plus haut point les Nations Unies et de nombreuses résolutions condamnant ce régime ont été formulées et adoptées au cours des années par tous les principaux organes des Nations Unies, pour témoigner de cette préoccupation. Les institutions spécialisées partagent également

l'opinion mondiale quant à la nature de l'*apartheid*. La condamnation de cette politique a contraint l'Afrique du Sud à se retirer de la plupart de ces institutions. Ces dernières années, les Présidents successifs de l'Assemblée générale ont interprété le rejet des pouvoirs des représentants du régime de Pretoria comme équivalant à un avertissement solennel au Gouvernement sud-africain pour qu'il mette fin à sa politique raciste.

51. Toutes ces condamnations et tous ces avertissements formulés par la communauté internationale sont tombés dans le vide en Afrique du Sud. Ma délégation est convaincue qu'en présence de cette intransigeance, l'Assemblée générale doit agir de manière à défendre la crédibilité de l'Organisation et à renforcer la validité de ses principes. Le rejet des pouvoirs de la délégation venue d'Afrique du Sud cette année encore représente une étape dans cette voie. Cependant, cette action ne doit pas devenir une simple formalité. Elle doit trouver une force pratique. Les Nations Unies doivent bien préciser qu'elles n'accepteront que les représentants de la majorité de la population sud-africaine.

52. Ma délégation regarde au-delà de la question des pouvoirs des représentants du régime de Pretoria. Nous estimons que la nature extraordinaire de la situation en Afrique du Sud et la menace que son existence représente pour la paix régionale et internationale montrent qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité réexamine les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et le régime de Pretoria.

53. Tout d'abord, il est indéniable que l'étendue et la gravité des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud est un stigmata pour notre civilisation mondiale. Peu d'Etats, certes, peuvent affirmer que leur régime social est absolument juste, mais nulle part, sauf en Afrique du Sud, une politique d'injustice et un racisme inhumain n'ont été érigés en doctrine gouvernementale.

54. La majorité des Etats Membres estiment que l'*apartheid* relève de la catégorie des crimes contre l'humanité. L'on se souviendra que cette catégorie a été décrite et établie en droit international par le Tribunal de Nuremberg et comprenait la déportation et la mise en esclavage de populations, ce qui est bien ce que subissent les Non-Blancs en Afrique du Sud en raison de la séparation forcée des races.

55. La Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies [résolution 2627 (XXV)], qui décrivait les attitudes, les réalisations et les échecs de l'Organisation mondiale, condamnait l'*apartheid* en tant que crime contre la conscience de l'humanité. Plus récemment, le jugement de la communauté internationale sur l'*apartheid* a été illustré par l'addition de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* [résolution 3068 (XXVIII)] à l'ensemble du droit international. Depuis longtemps, les Nations Unies ont convenu que, en ce qui concerne l'*apartheid* et les conséquences de cette politique, l'Organisation mondiale peut agir en dehors des restrictions normalement imposées par la Charte au sujet de l'intervention à l'égard de questions relevant de la juridiction nationale des Etats Membres. Les jugements éloquentes de la communauté internationale en ce qui concerne

l'*apartheid* soulignent le bien-fondé de cette opinion. Cependant, l'*apartheid* n'est pas resté une affaire intérieure de la République sud-africaine. Son exportation vers la Rhodésie du Sud et le fait qu'il ait été imposé à la population de la Namibie — envers laquelle les Nations Unies ont une responsabilité spéciale — ont eu de graves répercussions sur la paix et la sécurité de même que sur l'autorité des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice. Non contente de railler l'autorité des Nations Unies en ce qui concerne la question de l'*apartheid*, l'Afrique du Sud affiche, en outre, un mépris total pour l'Organisation mondiale et pour la Cour internationale en persistant à occuper illégalement la Namibie. Les tentatives faites de temps à autre par l'administration sud-africaine en Namibie visant à camoufler les violations des droits de l'homme qui sont chose normale dans le Territoire se sont révélées à plus d'une reprise dépourvues de substance. Il est évident que seule la prise en charge du Territoire par les Nations Unies permettrait la réalisation des aspirations du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

56. Le défi le plus grave lancé par l'Afrique du Sud à l'autorité des Nations Unies réside dans les violations flagrantes des seules sanctions obligatoires que le Conseil de sécurité ait jamais imposées, à savoir les sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. L'aide d'ordre militaire, social et économique que l'Afrique du Sud accorde au régime Smith complète le tableau de mépris cynique pour le droit international.

57. La menace réelle causée par la situation en Afrique du Sud à la paix régionale et internationale ne doit pas être ignorée. En 1964, un Groupe d'experts créé par le Conseil de sécurité et chargé d'étudier la situation en Afrique du Sud a fait rapport sur le danger de conflagration raciale qui pourrait résulter de la politique raciste menée par l'Afrique du Sud⁴. Aujourd'hui, avec la lutte de libération des populations d'Afrique australe, qui se fait de plus en plus précise et qui remporte de plus en plus de succès, les perspectives d'une telle confrontation se rapprochent. Dans notre monde divisé sur le plan idéologique, les conflits régionaux ouvrent la porte à des conflits internationaux, avec toutes les conséquences terribles qu'ils entraînent. Mais le temps manque et il est nécessaire de prendre de toute urgence des initiatives hardies et nouvelles pour parer à ces dangers.

58. Seul le Conseil de sécurité a le pouvoir d'agir contre les violations des droits de l'homme et du droit international dont l'Afrique du Sud se rend coupable. Seul le Conseil de sécurité peut donner une portée pratique appropriée aux condamnations et aux avertissements que l'Afrique du Sud a ignorés au cours des 25 dernières années. Seul le Conseil de sécurité peut agir pour franchir le mur d'arrogance que le régime minoritaire a élevé autour de lui.

59. Ma délégation espère que l'Assemblée générale se rendra compte de son devoir et qu'elle demandera au Conseil de sécurité de réexaminer avec la plus grande célérité la situation en Afrique du Sud et ses incidences, et de réexaminer, à la suite de ses conclusions, les rapports entre l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies.

60. M. RAHAL (Algérie) : Pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, je ne m'attarderai pas, dans mon intervention, sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Je dirai seulement toute notre satisfaction de voir cette année enfin ce rapport refléter exactement le sentiment et la volonté non seulement de l'Assemblée générale, mais de la communauté internationale dans son ensemble. Et nous nous félicitons que cette année la Commission de vérification des pouvoirs se soit comportée, comme elle le devrait toujours, en émanation fidèle de l'Assemblée.

61. Le projet de résolution A/L.731 n'a certes pas besoin d'être défendu. Il a encore moins besoin d'être expliqué puisqu'il se présente comme une démarche naturelle dans un processus que l'Assemblée générale développe depuis déjà de nombreuses années. Les condamnations innombrables, et dont le caractère est devenu indéniablement universel, de la politique de l'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, n'ont pas produit d'effet sur cette politique et n'ont pas amené ce gouvernement à modifier sa conception de l'administration de l'Afrique du Sud. Le rejet des pouvoirs de la délégation de l'Afrique du Sud, qui s'est répété au cours de plusieurs de nos sessions, est resté également une mesure tout à fait platonique et sans aucun effet pratique. L'Assemblée générale ne pouvait se permettre de continuer à tolérer un tel mépris de sa volonté si nettement exprimée et de ses décisions adoptées avec une majorité qui leur confère une importance que nul ne pourrait dénier. La communauté internationale ne pouvait tolérer que l'un de ses membres, qui a adhéré aux principes de la Charte des Nations Unies et qui a pris l'engagement d'en respecter les principes et la philosophie, se comporte de manière permanente et obstinée de façon si contraire à ces principes mêmes.

62. Il était donc nécessaire, pour ne pas se déjuger et pour manifester son attachement réel aux principes qu'elle a proclamés siens, que l'Assemblée générale s'engage dans une démarche nouvelle, permettant de signifier au Gouvernement de l'Afrique du Sud sa volonté de poursuivre son action jusqu'à le contraindre finalement à renoncer à sa politique d'*apartheid* et à conformer son action aux principes qui sont ceux de la communauté internationale.

63. Le projet de résolution qui est présenté aujourd'hui à l'Assemblée est conforme aux principes de la Charte. Il est aussi conforme à la procédure qui résulte des principes de la Charte et des principes du règlement intérieur dans l'interprétation même qui en a été faite jusqu'à maintenant. Lorsque l'Assemblée adoptera ce projet de résolution, il appartiendra au Conseil de sécurité d'assumer les responsabilités qui sont les siennes, les responsabilités qui lui sont reconnues par la Charte et qui, aujourd'hui, vont lui être reconnues par l'Assemblée générale elle-même.

64. Le projet de résolution demande au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud. Il s'agit là d'une demande très large, qui ne veut pas limiter le cadre des décisions du Conseil de sécurité et qui laisse donc une latitude très large au Conseil pour adopter les mesures qu'il jugera les meilleures pour

faire respecter enfin la volonté de la communauté internationale.

65. Beaucoup de délégations, en discutant de ce problème et en discutant aussi d'autres problèmes, font valoir que notre assemblée générale et le Conseil de sécurité lui-même devraient mettre au premier rang de leurs préoccupations le désir de cette organisation d'être universelle et de tenir en toutes circonstances un compte très soigneux du principe de l'universalité. Nous sommes aussi conscients de la nécessité de respecter le caractère d'universalité de l'organisation et il nous a été donné nous-mêmes, à cette tribune ou à d'autres tribunes de l'Organisation, de réclamer que le principe de l'universalité de l'Organisation soit appliqué et respecté. Mais il est clair pour nous aussi qu'il ne s'agit pas d'une universalité à tout prix; il ne s'agit pas d'une universalité même au prix de l'oubli du respect des principes de la Charte; il s'agit d'une universalité construite sur les principes de la Charte, construite sur des principes sains, construite sur les principes de l'humanité tout simplement.

66. Je voudrais dire à cette tribune avant de terminer mon intervention que le groupe des pays non alignés appuie pleinement le projet de résolution A/L.731.

67. M. RAMPHAL (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, il se présentera une autre occasion où j'espère pouvoir parler plus en détails de votre très heureuse élection à la présidence et rendre hommage aux éminents services rendus par votre prédécesseur, M. Benites. J'accepte votre invitation de prendre la parole ce matin à titre représentatif, au nom des pays de la communauté des Antilles, c'est-à-dire les Etats Membres des Bahamas, de la Barbade, de la Grenade, de la Jamaïque, de la Trinité-et-Tobago et, bien entendu, de la Guyane.

68. La question dont nous sommes maintenant saisis — l'action à entreprendre à la suite du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs recommandant le rejet par l'Assemblée des pouvoirs de l'Afrique du Sud — est des plus sérieuses. En supposant comme je le fais que l'Assemblée générale, comme par le passé, acceptera le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, je parlerai avant tout du projet de résolution qui vient d'être présenté par le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda.

69. Parlant du haut de cette tribune il y a six ans, lors de la vingt-troisième session [*1680^e séance*], j'ai dit au nom de la Guyane que l'Afrique du Sud avait prouvé son incapacité morale à continuer d'être Membre de l'Organisation. La période qui s'est écoulée depuis n'a fait que renforcer cette conviction et exige plus encore une réaction collective de l'Organisation mondiale. Le régime sud-africain a continué d'appliquer sa politique pernicieuse d'*apartheid* avec toute la brutalité dont il est capable; ajoutant la honte et le mépris à l'immoralité, il a appliqué cette politique intolérable au Territoire international de la Namibie.

70. Conscientes des principes de la Charte et conscientes aussi de la nature explosive de la crise raciale dans le monde, les Nations Unies ont rejeté et condamné l'*apartheid* au cours des années et ont demandé au régime sud-africain d'abandonner sa politique raciste. Outrage qui offense la sensibilité des hommes, l'*apartheid* est devenu haïssable pour la vaste majorité

de la population mondiale et a été qualifié par l'Assemblée de crime contre l'humanité. A quatre reprises au cours des quatre dernières années — à chacune des quatre dernières sessions — l'Assemblée générale elle-même a accordé une attention spéciale à la situation de l'Afrique du Sud au sein de l'Organisation au moment de l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Chaque fois le vote sur le rejet des pouvoirs de l'Afrique du Sud a été considéré par l'Assemblée comme équivalant à une condamnation véhémente de la politique du Gouvernement sud-africain. Chaque fois aussi, l'Assemblée générale a lancé un avertissement solennel à ce gouvernement.

71. Le régime sud-africain n'a pas tenu compte de ces avertissements; tout au contraire, il a continué à défier et à ignorer systématiquement toutes les décisions appropriées des Nations Unies concernant l'*apartheid*. Il a aggravé ce défi par son atteinte à la compétence de la Cour internationale de Justice, par son refus méprisant de reconnaître l'autorité de l'Organisation en ce qui concerne la Namibie et en violant ouvertement les sanctions obligatoires contre la Rhodésie.

72. Compte tenu de ces preuves irréfutables, se trouve-t-il une voix, une seule voix, dans la communauté internationale, qui puisse se faire entendre pour contester la condamnation que s'est attirée l'Afrique du Sud qui, en tant que Membre de cette organisation, a, selon les termes mêmes de l'Article 6 de la Charte, "enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la... Charte" ?

73. Il est temps de prendre des mesures décisives, après cette condamnation. La persuasion, les appels sont restés sans effet. Nous en avons assez supporté du régime sud-africain. L'apaisement, à partir de maintenant, ne peut que nuire à la cause de l'internationalisme. Lancer un autre avertissement, pour solennel qu'il puisse être, équivaldrait, de l'avis de nos délégations, à renoncer à nos responsabilités, en droit et selon la Charte des Nations Unies; cela réduirait la crédibilité de l'Organisation aux yeux des peuples du monde.

74. Le projet de résolution A/L.731 ne cherche pas à préciser l'action à entreprendre contre l'Afrique du Sud. En demandant au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, ce projet nous permet, par les processus constitutionnels prévus, d'entreprendre une action qui n'a que trop tardé, en vertu du chapitre II de la Charte afin de réserver le traitement approprié à un Etat Membre qui a systématiquement violé les principes de la Charte et qui viole implacablement les préceptes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. Le projet de résolution a l'appui entier et total des délégations des Antilles et des populations de notre région. Nous sommes fiers de faire partie de ses auteurs. Nous demandons à tous les Etats Membres d'appuyer sans réserve le contenu de ce projet afin que l'Assemblée puisse, d'une seule voix, se faire l'expression de la conscience outragée de l'humanité.

76. M. KELANI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Il est très étonnant, dans ce monde contemporain — et notamment au sein de

cette organisation qui a édifié sa charte sur les principes de l'équipe et de l'égalité entre les peuples, sur le droit à l'autodétermination de ces peuples, sur l'abolition de la discrimination sous toutes ses formes et, en particulier, la discrimination raciale — que nous trouvons ici, parmi les représentants du monde entier, la délégation d'un gouvernement qui ne représente pas la population du pays qu'il gouverne; et je veux parler du Gouvernement de l'Afrique du Sud.

77. Ce gouvernement ne représente qu'une petite minorité d'éléments étrangers non africains. C'est une minorité colonialiste qui a occupé l'Afrique du Sud et qui s'y est implantée. Elle a édifié un gouvernement illégal, violant par là même le droit à l'autodétermination de plus de 15 millions d'Africains appartenant à la population de ce pays. Le gouvernement de la délégation qui occupe ici le siège de l'Afrique du Sud, sans aucun droit, continue à pratiquer sa politique de discrimination raciale.

78. Il y a 10 jours seulement [2236^e séance], le représentant de ce gouvernement a demandé ici que la question de l'*apartheid* ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale mais, malgré cette demande, l'inscription de cette question a été approuvée. En rejetant cette demande de la délégation du régime de l'Afrique du Sud, l'Assemblée a condamné le régime en question, d'une façon absolue, comme elle l'avait fait en refusant d'accepter de reconnaître les pouvoirs des représentants de ce régime à plusieurs reprises, de 1971 jusqu'à aujourd'hui.

79. Ces positions successives adoptées par l'Assemblée générale n'ont pas été prises de manière arbitraire. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a été condamné à plusieurs reprises pour avoir violé la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ce malgré tous les avertissements et toutes les condamnations contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale prises au fil des ans, malgré les sanctions qui ont été imposées à l'Afrique du Sud à l'échelon international et en dépit des différentes positions adoptées par la plupart des pays du monde à l'égard de ce régime.

80. Pourtant, ce gouvernement n'a pas renoncé à la pratique de l'*apartheid*; il a violé l'alinéa 2 de l'Article 1 de la Charte, privant le peuple de l'Afrique du Sud de son droit à l'autodétermination, limitant celui-ci à la minorité colonialiste blanche. Il a également violé l'alinéa 3 de ce même article 1 en s'obstinant à appliquer la politique d'*apartheid*, en niant à ses citoyens leur droit légitime à jouir des libertés fondamentales, en appliquant la discrimination raciale — une discrimination fondée sur la couleur — violant ainsi, par une telle politique, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour toutes ces raisons, il est temps que l'Assemblée générale demande l'application de l'Article 6 de la Charte. Il convient de transférer la question au Conseil de sécurité, invitant celui-ci à réexaminer les rapports existant entre l'Organisation des Nations Unies et le régime de l'Afrique du Sud.

81. La délégation de mon pays souhaite que le projet de résolution présenté par un grand nombre de pays — dont la Syrie — soit adopté par l'Assemblée générale, afin que cela serve de leçon à tous ceux qui

voudraient violer les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

82. M. PETRIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis nombre d'années, le régime raciste d'Afrique du Sud a violé tous les préceptes moraux, juridiques et politiques de l'humanité contemporaine, méconnaissant de propos délibéré les dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies, de même que les nombreuses décisions de l'Assemblée générale et de ses organes.

83. Je n'ai pas l'intention, et je suis certain du reste qu'il n'est pas nécessaire de parler ici en détail de la politique sinistre et des mesures de répression du régime nazi de l'Afrique du Sud, car non seulement les Etats Membres de l'Organisation mais l'opinion publique du monde entier connaissent bien la situation. Malheureusement, nous devons constater que les racistes sud-africains, qui sont fermement condamnés par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, reçoivent assistance et soutien de certains milieux influents et sont ainsi en mesure de se maintenir au pouvoir. Cependant, la lutte des peuples opprimés en Afrique australe gagne en force et connaît des triomphes renouvelés de jour en jour; il est certain que les peuples opprimés — tous ces peuples, et surtout celui d'Afrique du Sud — réaliseront bientôt leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

84. Nous accueillons avec satisfaction la décision de la Commission de vérification des pouvoirs, que nous sommes sûrs de voir confirmée aujourd'hui par l'Assemblée générale à une forte majorité — décision de ne pas reconnaître les pouvoirs du régime de l'Afrique du Sud, car ce régime ne représente que la minorité blanche. La décision de non-reconnaissance des pouvoirs du régime illégal sud-africain confirme entièrement la maturité morale et politique de l'Organisation et constitue une date importante dans la lutte contre l'*apartheid*.

85. De nombreux appels, des avertissements et des exigences ont été adressés par les Nations Unies aux réactionnaires d'Afrique du Sud. Ces derniers ont eu plusieurs fois l'occasion de renoncer à leur politique. Le régime de Pretoria a constamment rejeté ces appels et a continué à violer les principes et les décisions de l'Organisation. A mon avis, il est grand temps que l'Organisation passe des paroles aux actes et applique d'urgence contre le régime de Pretoria toutes les mesures concrètes que les Nations Unies peuvent prendre au titre de la Charte.

86. Le peuple et le Gouvernement de la Yougoslavie, conformément à leur politique de soutien à la lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance de tous les peuples et de tous les pays et contre toutes les formes d'oppression et de domination étrangère, demandent que la communauté internationale agisse d'urgence. Nous nous opposons résolument à tout nouveau renvoi de mesures concrètes au moyen de manœuvres de procédure destinées à faire gagner du temps et à épargner les réactionnaires d'Afrique du Sud.

87. En tant que l'un des auteurs du projet de résolution, nous l'appuyons entièrement, avec la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation, nous en sommes certains. Nous espérons que le Conseil

de sécurité, en examinant le problème de l'Afrique du Sud, tiendra pleinement compte de la position de l'Assemblée générale et des obligations qui lui incombent au titre de la Charte, en sa qualité de principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité et qu'il adoptera des décisions sérieuses et concrètes sous la forme de mesures enfin efficaces contre le gouvernement de cet Etat Membre qui a violé toutes les décisions prises par les Nations Unies jusqu'à maintenant.

88. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Arabie Saoudite, pour une motion d'ordre.

89. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre parce que j'espère que nous allons voter dans peu de temps; auparavant, il m'a semblé bon de présenter un amendement au projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

90. D'aucuns demanderont pourquoi je n'attends pas jusqu'à la fin. C'est parce que je sais que mon amendement devra être traduit dans les langues de travail. Je voudrais assurer mon collègue de Cuba que je n'ai aucune objection à ce qu'il voudrait dire et je m'excuse d'avoir soulevé cette motion d'ordre après qu'il a été invité à prendre la parole.

91. Il nous faut de la clarté dans la résolution; nous ne devons pas simplement confier les choses au Conseil de sécurité — nous savons très bien que le Conseil, par le truchement d'un membre permanent, peut s'exposer au veto et toute recommandation de l'Assemblée deviendra nulle et non avenue. Pourquoi adopter des résolutions qu'il n'est pas possible d'appliquer ?

92. Bien entendu, nous exprimons très clairement notre réprobation de la façon dont la République sud-africaine fonctionne — je dirai même que c'est une république dont le public est assez restreint; c'est une république de minorité. D'aucuns ici diront peut-être qu'il y a beaucoup de dictatures qui gouvernent des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Qu'en est-il ? La question est délicate; agissons donc avec mesure, songeons à ce qu'il faudra faire dans l'avenir. Mais ici, il s'agit d'une recommandation spéciale à propos de l'*apartheid*.

93. Si j'avais rédigé ce texte, et je le dis avec le plus vif respect à l'égard des auteurs — je laisse de côté le nom de mon pays afin de rester prêt à contribuer, en toute humilité, à tout ce qui nous semble constructif — je n'aurais pas mentionné la Déclaration universelle des droits de l'homme. J'ai eu, pourtant, l'honneur de participer à la rédaction de la Déclaration au Palais de Chaillot il y a plus de 25 ans. Il y a violation des droits de l'homme tous les jours; la Charte subit des violations quotidiennes; mais il y a ici une question précise de discrimination qui a été discutée en cette assemblée chaque année, depuis la création des Nations Unies. Il ne s'agit pas d'un simple droit de l'homme. La dignité de l'être humain est en cause indépendamment de la question de couleur.

94. Donc, après cette brève préface à mon amendement, je veux espérer que l'Assemblée générale comprendra mieux ce que je veux dire. L'amendement a été rédigé après mûre réflexion. Nous ne voulons pas diminuer en quoi que ce soit la force du projet de résolution. Au contraire, notre amendement en

renforcerait le texte, mais il éviterait que l'on tombe à l'avenir dans des pièges, en ce sens qu'il éviterait qu'un membre quelconque ne vienne dire ici que tel Etat agit en violation de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il faut donc le suspendre ou l'expulser. Notre amendement est judicieux en ce sens que, tous les ans, les membres de l'Assemblée, même en des époques où ils étaient beaucoup moins nombreux que maintenant, ont unanimement critiqué l'Afrique du Sud pour avoir persisté dans sa politique d'*apartheid*.

95. Simplement parce que la majorité a la peau noire, elle n'a pas le droit de vote. C'est là un précédent qui ne saurait se produire en aucun pays sans qu'il y ait de graves répercussions et des effusions de sang. Il y a lieu de s'étonner que les habitants de l'Afrique du Sud aient été si dociles. Nous ne voulons pas d'effusions de sang. Nous ne voulons pas assister à des effusions de sang tandis que nous réfléchissons tranquillement à ce qu'il faut faire ou ne pas faire.

96. Le texte ci-après est l'amendement qui devrait être ajouté en tant que paragraphe 2 du dispositif :

“Invite incessamment le Gouvernement sud-africain, dans l'attente de toute décision qui pourrait être prise par le Conseil de sécurité au titre de la recommandation que l'on trouve au paragraphe précédent, et compte tenu du fait que la République sud-africaine représente la minorité blanche sans que son gouvernement se soit enquis de la volonté de la majorité noire, à prendre immédiatement des mesures radicales pour remédier à cette situation anormale”.

97. C'est la dernière chance qui s'offre à l'Afrique du Sud de modifier cette situation anormale en attendant une décision du Conseil de sécurité. Ce serait le moyen d'éviter un recours au veto. En effet, si nous envoyions simplement une résolution au Conseil de sécurité, résolution qui pourrait devenir comme une balle de tennis allant du Conseil de sécurité à l'Assemblée, nous prêterions à rire dans la communauté mondiale et ce ne serait guère à l'honneur de notre organisation.

98. Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir permis de présenter ce texte et je m'excuse à nouveau à mon collègue, le représentant de Cuba, ainsi qu'aux autres représentants qui ont inscrit leur nom sur la liste des orateurs. Il m'a semblé indispensable de donner lecture du texte immédiatement, car si je l'avais présenté plus tard, d'aucuns auraient pu dire qu'il était trop tard pour que l'Assemblée puisse l'examiner.

99. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Pendant des années, l'Assemblée a examiné la situation qui règne en Afrique du Sud et a traité notamment des violations flagrantes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des décisions de cette assemblée elle-même, qui se produisent en ce territoire du fait d'un régime qui représente une minorité colonialiste et raciste. Ce régime, non seulement ne représente pas la population africaine, non seulement lui a imposé un régime honteux d'exploitation et de ségrégation raciale, mais en outre du fait de sa constitution elle-même et selon sa philosophie politique, ce régime n'a jamais prétendu représenter la population africaine qui constitue la majorité.

100. L'Assemblée générale, maintes fois et avec fermeté, a exprimé une opinion contraire à cette politique, a demandé instamment et à plusieurs reprises au régime sud-africain de mettre un terme à cette situation et a donné à ce régime sud-africain la possibilité de modifier sa politique pour l'ajuster à l'opinion de la majorité écrasante de la communauté internationale.

101. Les années précédentes, ma délégation s'est exprimée à l'égard des rapports que nous soumettait la Commission de vérification des pouvoirs, et en cette assemblée nous avons souligné la nécessité que cette commission, dans son examen de ce point de l'ordre du jour, exprime l'opinion majoritaire des Membres de l'Organisation. Voilà pourquoi nous avons reçu avec un vif plaisir le rapport que nous soumet la Commission cette année, rapport dans lequel elle recommande de repousser les pouvoirs du régime sud-africain.

102. Il est bon de rappeler que, par cette recommandation, la Commission respecte strictement son mandat et son devoir d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Dans le passé, nous avons entendu ici s'exprimer des objections à la décision de l'Assemblée, qui rejetait les pouvoirs de l'Afrique du Sud, selon une interprétation restrictive du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs. Voilà pourquoi nous relevons le fait que cette commission est un organe subsidiaire de l'Assemblée, qui doit en conséquence appliquer ce que le règlement prévoit et, en outre, se laisser guider par les principes et les orientations que l'Assemblée à titre souverain lui confère. En effet, l'année dernière, le 14 décembre 1973, au moment où nous marquions l'anniversaire de la Déclaration historique de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale, par 88 voix contre 7, décidait ce qui suit :

“*Déclare* que le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain.” [*résolution 3151 G (XXVIII)*].

103. Ma délégation estime qu'en adoptant ce texte, l'Assemblée décidait d'ores et déjà qu'elle n'accepterait pas que la place réservée au peuple sud-africain continue d'être occupée par un régime usurpateur minoritaire blanc qui ne représente ni ne prétend représenter ce peuple, et que cette place aussi longtemps que durerait la situation actuelle dans ce territoire, devrait être offerte aux représentants des mouvements de libération reconnus par l'OUA qui — l'Assemblée l'affirmait — “sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain”.

104. Comme la Commission de vérification des pouvoirs avait reçu des lettres de créance qui n'émanaient pas de ceux que l'Assemblée reconnaissait comme les représentants de ce peuple, mais bien plutôt de ceux que l'Assemblée générale avait déclaré n'avoir aucun droit à les représenter, il n'y avait pas d'autre choix pour la Commission, si elle voulait s'acquitter de ses obligations d'organe dépendant de l'Assemblée, que de rejeter les pouvoirs du régime

sud-africain, puisque l'Assemblée, depuis l'année précédente, avait décidé que ce régime n'avait pas le droit de représenter ce membre des Nations Unies.

105. Ma délégation escompte donc que l'Assemblée, à une majorité écrasante, et conformément à la résolution déjà citée, et à une longue histoire de rejet de l'*apartheid* et des pratiques discriminatoires qu'impose la minorité coloniale raciste aux 17 millions d'Africains de ce territoire, donnera son ferme appui au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. La chose est particulièrement importante cette année parce que nous assistons à une levée de boucliers dans le courant anticolonial qui secoue le monde et qui correspond au point de vue et aux sentiments de l'immense majorité d'entre nous.

106. C'est avec émotion et joie que cette assemblée a reçu, il y a quelques jours à peine, les représentants du nouveau Gouvernement portugais, applaudissant en toute sincérité les paroles prononcées par M. Mario Soares, ministre des affaires étrangères du Portugal [2239^e séance], qui, dans une déclaration historique du haut de cette tribune, condamnait, au nom de son gouvernement et de son peuple, la pratique de l'*apartheid*.

107. C'est également avec émotion que l'Assemblée a reçu les représentants du nouvel Etat Membre, la Guinée-Bissau, symbole de la longue lutte des peuples africains contre la domination coloniale et l'oppression raciste. Et ces deux événements — la chute du fascisme au Portugal et l'admission de la Guinée-Bissau aux Nations Unies — sont des expressions catégoriques du fait que le colonialisme et le racisme ne pourront continuer de s'imposer dans le monde et qu'en réalité les efforts de cette organisation et les délibérations qui se sont poursuivies dans cette salle depuis des années, correspondent bien à la marche de l'histoire. Il est juste que l'Assemblée prenne des décisions et il faut qu'il en soit ainsi, parce qu'en dernière analyse nous voyons que ces aspirations de la plus grande partie de l'humanité se transforment en réalités concrètes que nous accueillons aujourd'hui avec joie.

108. Ma délégation estime également que l'heure est venue pour l'Assemblée, et l'Organisation dans son ensemble, d'adopter des mesures plus énergiques, des décisions plus définitives pour mettre un terme à la situation que nous constatons en Afrique australe. Voilà pourquoi nous nous joignons aux Etats africains et à d'autres membres de l'Assemblée pour parrainer le projet de résolution A/L.731, dont Cuba doit être considéré un des auteurs, projet de résolution au titre duquel on demande au Conseil de sécurité "d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme."

109. Nous savons tous que la question de la violation de ces droits en Afrique australe est l'une des questions les plus anciennes peut-être dont l'Assemblée générale ait eu à s'occuper. L'examen en a commencé dès la naissance ou presque de l'Organisation et, chaque année, la question a été reprise. Chaque examen, chaque discussion en cette assemblée, chaque résolution adressée au Gouvernement de

l'Afrique du Sud pour lui faire connaître l'opinion de l'immense majorité de ses membres, représentaient une occasion que l'Assemblée offrait au régime raciste de modifier la situation.

110. Si l'Organisation a fait quelque chose, c'est bien de donner au régime raciste des occasions de changer de politique. S'il est quelque chose que l'Assemblée doit faire encore, c'est permettre l'adoption des moyens pratiques que la Charte confère au Conseil de sécurité pour obliger ce régime à respecter la législation internationale dans ce domaine et le forcer à reconnaître les droits de la population africaine, afin qu'il soit mis un terme à une politique et à une situation qui non seulement représentaient et représentent encore le déni des droits du peuple de l'Afrique du Sud mais, constituent en outre un défi constant, une moquerie, un camouflet à l'égard de l'opinion publique internationale et des vœux que chaque année l'Assemblée réaffirme.

111. Voilà pourquoi nous ne pensons pas que ce qu'il nous incombe de faire aujourd'hui, ce n'est pas de reprendre un dialogue avec ceux qui, systématiquement, refusent ce dialogue depuis des décennies. Il s'agit plutôt d'exiger du Conseil de sécurité qu'il adopte d'urgence les mesures nécessaires et pratiques que la communauté demande avec insistance depuis des années.

112. M. GROZEV (Bulgarie) [*interprétation du russe*] : En ma qualité de président du groupe des Etats socialistes d'Europe orientale, je voudrais déclarer que nous appuyons pleinement les conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/9779], qui visent à ne pas reconnaître les pouvoirs des représentants du régime raciste de Pretoria à l'Assemblée générale. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée rejette les pouvoirs de cette délégation et ceci, pour des raisons fort justifiées. Le régime minoritaire d'Afrique du Sud continue à violer de la façon la plus flagrante la Charte des Nations Unies et il continue à pratiquer une politique d'*apartheid* et de discrimination raciale abhorrée par l'humanité.

113. L'Organisation des Nations Unies a adopté de nombreuses décisions qui exigeaient et exigent encore du Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'il mette fin à cette politique et reconnaisse le droit du peuple de la Namibie à la libre détermination et à l'indépendance, indépendance qu'il doit lui accorder. Cependant, le régime raciste de Pretoria continue à ignorer de la façon la plus arrogante la volonté et les décisions de l'Organisation. C'est pour cette raison que ce régime n'a pas le droit de prétendre être le représentant de la population autochtone du pays qui constitue la majorité écrasante de ses habitants. C'est pour cela que les délégations des pays socialistes de l'Europe orientale appuient le projet de résolution A/L.731 et se déclarent convaincus que ce projet sera adopté par l'Assemblée générale.

114. M. SHEBEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, prenant la parole pour la première fois à la présente session de l'Assemblée générale, je voudrais, au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine, déclarer que nous nous associons aux très nombreuses félicitations qui vous ont déjà été

adressées. Ma délégation est particulièrement satisfaite de voir que c'est justement vous, fils du peuple héroïque d'Algérie, peuple qui a apporté une très grande contribution à la lutte pour la liberté et l'indépendance des peuples coloniaux, qui a été élu à la présidence de cette session. Nous vous souhaitons tout le succès possible.

115. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie le projet de résolution qui propose que le Conseil de sécurité examine "les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Nous estimons que cette proposition est opportune et justifiée.

116. La question de la politique d'*apartheid* menée par le Gouvernement raciste de la République d'Afrique du Sud est un sujet de constante préoccupation et d'inquiétude pour la communauté internationale, pour toutes les forces progressistes et pour de nombreux forums internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies. C'est littéralement depuis le début de son existence que l'Organisation s'est penchée sur ce problème. Au cours de toutes ces années, elle a adopté de nombreuses résolutions par lesquelles elle lançait un appel à l'Afrique du Sud, lui demandant de mettre fin à la politique inhumaine d'*apartheid*. Cependant, en dépit de tous les appels de l'ONU, le régime raciste de Pretoria continue à mener sa politique criminelle d'*apartheid* et soumet des millions d'Africains à la plus terrible forme d'esclavage et d'asservissement.

117. Le régime raciste de Pretoria est inhumain. Une poignée de colons blancs imposent une oppression raciale à des millions d'Africains. La décision adoptée à la dernière session de l'Assemblée générale était donc parfaitement justifiée. Cette résolution prévoyait — et je la citerai comme les autres orateurs — que le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération reconnus par l'OUA sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain.

118. Il est tout à fait évident que le rôle principal, dans la lutte contre le racisme et l'*apartheid*, appartient au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération. Le noble devoir de l'Organisation des Nations Unies est d'apporter par tous les moyens une aide à cette lutte. C'est pourquoi il est tout à fait normal que l'Organisation, dans ses résolutions relatives à l'*apartheid*, ait adopté, lors de la dernière session de l'Assemblée générale, la décision de prendre des mesures plus efficaces contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

119. La République socialiste soviétique d'Ukraine appuie activement la lutte des peuples opprimés pour leur indépendance et leur liberté. Etant membre du Comité spécial contre l'*apartheid*, elle n'a cessé de se prononcer pour l'élimination complète des régimes coloniaux et la disparition la plus rapide possible de toutes les manifestations de racisme et d'*apartheid*.

120. Partant de cette position de principe, nous appuyons entièrement la proposition tendant à faire

examiner par le Conseil de sécurité les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud. L'adoption du projet de résolution contenant une telle proposition serait, à notre avis, un pas en avant et une prise de position très concrète manifestant la détermination de l'Organisation des Nations Unies de faire tout en son pouvoir pour s'acquitter de ses devoirs à l'égard des peuples qui languissent sous l'autorité raciste. Une telle mesure faciliterait sans aucun doute une plus grande activité de la lutte menée par toutes les forces de la communauté mondiale contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud et contre sa politique d'*apartheid*.

121. Conformément à ce devoir international, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine votera en faveur du projet de résolution A/L.731. En outre, notre délégation appuie sans réserve les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs tendant à ne pas reconnaître les pouvoirs de la délégation du régime raciste et illégal de l'Afrique du Sud.

122. M. JAIPAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : La question dont nous sommes saisis aujourd'hui concerne la représentation d'un Etat Membre, l'Afrique du Sud, et non pas le fait de savoir si l'Afrique du Sud doit continuer à être Membre des Nations Unies. Les pouvoirs que nous avons reçus émanent du régime de Pretoria et concernent ses représentants. Il se peut, bien entendu, que ces personnes se représentent elles-mêmes mais, bien évidemment, elles ne représentent pas le peuple sud-africain dont 80 p. 100 n'ont pas le droit de vote et font l'objet d'une doctrine cynique d'*apartheid* qui est à la base de l'administration.

123. Dans sa résolution 3151 G (XXVIII), l'Assemblée générale s'est prononcée sur l'illégitimité du régime de Pretoria. Il découle de cette décision qu'il nous faut maintenant rejeter les pouvoirs de ce régime pour ce qui est de la représentation de l'Afrique du Sud.

124. Il est absurde de suggérer, comme certains l'ont fait, qu'il n'y a pas de critère pour régler la question des pouvoirs et que nous devons simplement, comme de bons ronds-de-cuir, veiller à ce que les pouvoirs portent la signature du chef d'Etat ou de gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères. Il s'agit là d'une question politique et l'on n'a pas besoin de critère pour prendre une décision à ce sujet. Le projet de résolution A/L.731, dont l'Inde est l'un des auteurs, demande au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud. Au cours de cet examen, le Conseil de sécurité doit tenir compte de la situation anormale en Namibie. Ce territoire est sous le contrôle administratif des Nations Unies, mais le régime de Pretoria a empêché les Nations Unies d'exercer leurs fonctions. La Namibie continue d'être sous l'occupation illégale du régime de Pretoria et ce fait seul justifie que l'on mette en cause ce régime, aux termes de la Charte.

125. On a laissé suffisamment de temps au régime de Pretoria pour que celui-ci puisse s'amender. Il ne l'a pas fait et il n'y a aucun indice qui permette de penser qu'il le fera dans un proche avenir. L'amendement de l'Arabie saoudite part, certes, d'un bon sentiment; mais je crains fort que le régime de Pretoria

n'y oppose une sourde oreille. Dans ces conditions, nous espérons que tous les membres ici présents admettront que la situation est désespérée et appuieront le projet de résolution qui nous est soumis, car il est opportun, il est approprié, il est nécessaire et il est conforme à la Charte des Nations Unies.

126. M. GARCÍA ROBLES (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a eu de nombreuses occasions d'exprimer sa condamnation de la politique d'*apartheid* et du comportement de l'Afrique du Sud dans plusieurs cas, dont le plus flagrant est celui de la Namibie; elle l'a fait en Commission politique spéciale et en Assemblée générale. Je me contenterai donc de rappeler ce que nous avons dit en 1970, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation :

“Ma délégation estime qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que les Nations Unies et les institutions spécialisées ont apporté toutes les preuves possibles que la politique de l'*apartheid* est un mal qui affecte tous ceux qui participent à son application et à sa mise en œuvre. Elle a des conséquences fatales, non seulement pour la population d'origine africaine mais pour tous les habitants de l'Afrique du Sud, car elle entraîne l'établissement d'Etats policiers, la création d'un développement économique déséquilibré qui fait fi des principes de développement que le reste du monde essaie de mettre en œuvre. En effet, le développement de l'Afrique du Sud est fondé sur l'exploitation sans merci de la majorité des individus qui sont privés de toute possibilité d'avoir une part dans les bénéfices que leur travail procure à l'Etat dont ils sont ressortissants.”

Et un peu plus loin et à cette même occasion nous avons déclaré :

“Il est évidemment certain que la politique de l'*apartheid* est en train de s'étendre et que les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale se sont avérées inutiles. Les lois dites d'*apartheid* en Afrique du Sud sont, depuis 10 ans, plus dures et plus répressives. L'un des grands journaux des Etats-Unis, le *Christian Science Monitor*, a publié récemment une étude du coût en souffrances humaines de l'imposition de la politique d'*apartheid*. Il a donné les renseignements dont a parlé le rapporteur, mais que je crois devoir répéter ici. Au cours de la période allant de mi-1968 à mi-1969, près d'un demi million de personnes ont été emprisonnées, c'est-à-dire une personne sur 40, ce qui signifie que tous les jours de l'année il y avait en Afrique du Sud plus de 88 000 personnes en prison, dont plus de 95 p. 100 étaient des Africains. Cela veut dire que la plupart de ces emprisonnements découlaient de violations des lois de l'*apartheid*”.

127. Pourtant, malgré notre attitude invariable nous avons dû, au cours de l'année écoulée, à la vingt-septième session [2141^e séance], nous abstenir lors du vote sur un amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Cette année, à notre grand regret et en raison de scrupules juridiques que ma délégation juge dignes de respect, nous serons obligés d'adopter une attitude semblable au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

128. Mais nous croyons possible de procéder autrement pour arriver à nos fins communes. C'est ce qui est exposé dans le projet de résolution A/L.731, en faveur duquel nous allons voter et auquel ma délégation aimerait soumettre, si les auteurs l'acceptent, un amendement qui le renforcerait et l'améliorerait encore pour lui permettre de réaliser nos buts. A ce propos, j'ajouterai quelques explications que je prendrai dans cette même intervention de 1970 où l'on rappelle une suggestion concrète qui a été présentée par le Mexique en 1969. Ma délégation a déclaré en 1970 :

“La Charte fournit d'autres moyens dont l'application serait sans doute plus profitable à notre Organisation. Ma délégation est aussi convaincue que leur utilisation ferait davantage pression sur l'Afrique du Sud en vue de lui faire avancer la date à laquelle elle mettra fin à une politique universellement condamnée”.

129. De quels moyens s'agissait-il ? Nous l'avons dit alors de la façon suivante :

“L'année dernière, lors de l'examen de la question intitulée “Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : manifeste sur l'Afrique australe” [point 106 de l'ordre du jour], ma délégation a avancé quelques idées fondées sur la Charte qui lui semblent les plus opportunes pour que l'Organisation puisse agir contre la politique d'*apartheid*. Je crois qu'elles sont encore opportunes et pertinentes, et je me permettrai de les répéter maintenant. Au paragraphe 22 du Manifeste sur l'Afrique australe⁶, on peut lire :

“On ne saurait permettre au Gouvernement de l'Afrique du Sud, alors qu'il nie jusqu'au concept même de l'unité de la race humaine, de se consolider, grâce aux relations d'amitié qu'il entretient sur le plan international.”

... et comme il est dit d'ailleurs à ce même paragraphe du Manifeste, j'en arrive à la conclusion que ma délégation considère comme inéluctable en ce qui nous concerne — et je cite à nouveau le Manifeste — que “L'Afrique du Sud devrait être exclue des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, voire de l'Organisation elle-même”.

“Ma délégation est persuadée que le moment est venu, pour les Nations Unies elles-mêmes, d'appliquer à l'Afrique du Sud l'ostracisme déjà pratiqué à son encontre par les institutions spécialisées; nous pensons que cela devrait être fait en cette session du vingt-cinquième anniversaire. Il y a contradiction flagrante lorsque, d'une part, nous continuons à prêcher l'égalité entre tous les êtres humains et que, d'autre part, nous acceptons en qualité d'Etat Membre doté du pouvoir d'exercer ses droits la République d'Afrique du Sud, dont la politique nationale est fondée sur la violation constante et persistante du principe d'égalité qui est la base même de notre organisation.

“La délégation du Mexique estime qu'il est indispensable de mettre en œuvre le Manifeste sur l'Afrique australe et que les Nations Unies frappent d'ostracisme le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce que celui-ci accepte le principe qu'il

est le seul à ne pas admettre, l'égalité de tous les hommes."

130. Quel devrait être ce procédé ? Nous l'avons déjà expliqué alors :

"L'Article 5 de la Charte prévoit qu'un Etat Membre contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu. Cette suspension, si elle ne le dégage d'aucune de ses obligations, prive cet Etat de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre des Nations Unies."

131. Quant aux conditions énoncées à l'article cité, elles sont pleinement réunies dans le cas de l'Afrique du Sud. En effet :

"L'Afrique du Sud a également fait l'objet d'une action préventive de la part du Conseil de sécurité, comme il ressort des paragraphes 6 et 7 de la résolution 182 (1963) du Conseil. Ma délégation estime qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que l'Assemblée utilise les vastes pouvoirs que lui confère l'Article 11 et demande au Conseil de sécurité d'examiner une recommandation fondée sur l'Article 5 de la Charte et visant à suspendre la République d'Afrique du Sud de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre de l'Organisation."

132. Compte tenu de ce que je viens de rappeler, et qui — je le répète — a été dit en 1970, lorsque nous avons réitéré ce que nous avons déclaré en 1969, ma délégation accueille avec une profonde satisfaction le projet de résolution A/L.731, et je me permets de suggérer l'amendement suivant qui me semble opportun.

133. L'unique paragraphe du dispositif du projet de résolution deviendrait le paragraphe 1. Après le mot d'"examiner", on ajouterait le mot d'"urgence". Le commencement du paragraphe se lirait donc ainsi :

"*Demande* au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les rapports...". L'on ajouterait un paragraphe 2 qui pourrait se lire comme suit :

"*Invite* le Conseil de sécurité, pendant cet examen, à étudier l'opportunité de recommander à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 5 de la Charte, de suspendre immédiatement l'Afrique du Sud dans l'exercice de droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies."

134. Comme je l'ai dit au début de mon intervention, ma délégation est convaincue que ce serait là le procédé le plus efficace pour réaliser, conformément à la Charte notre objectif commun.

135. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant du Sénégal pour une motion de clôture.

136. M. FALL (Sénégal) : Monsieur le Président, le chef de ma délégation, qui prendra la parole dans trois jours, vous dira ce que pense ma délégation et mon pays de l'honneur que l'Assemblée générale vous a fait en vous élisant à la présidence de cette vingt-neuvième session de notre assemblée. Pour le

moment, je me bornerai à intervenir sur le point pour lequel j'ai demandé la parole.

137. Ce débat a un peu trop duré. Nous nous en excusons auprès des délégations dont les ministres des affaires étrangères devaient prendre la parole ce matin. Mais nous estimons qu'il était nécessaire que ce débat eût lieu. Nous estimons cependant que tout ce qui devait être dit sur ce problème a été dit, qu'il n'y a plus rien à ajouter et que le siège et l'opinion de l'Assemblée sont certainement faits. C'est la raison pour laquelle nous demandons la clôture du débat, en vertu des dispositions de l'article 75 du règlement intérieur. Nous demandons la clôture immédiate du débat et le vote — avant que cette séance soit levée — sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et sur le projet de résolution A/L.731, que nous avons déposé au nom du groupe africain.

138. En ce qui concerne ce projet de résolution, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur deux faits. Nous venons d'entendre lecture d'un amendement qui nous a été présenté par le représentant de l'Arabie Saoudite [*par. 96 ci-dessus*]. Nous demandons instamment à M. Barody de retirer cet amendement qui ne rencontre pas notre agrément. Si cet amendement est maintenu, nous aurons le regret de voter contre; mais j'espère que nous ne serons pas obligés d'en arriver là et que le représentant de l'Arabie Saoudite nous épargnera la douloureuse et regrettable obligation d'avoir à nous opposer à lui.

139. En ce qui concerne l'amendement, ou tout au moins les suggestions du représentant du Mexique — car si mon entendement est exact, je pense qu'il n'a pas déposé d'amendement formel, mais plutôt fait des suggestions — je dois lui faire un aveu. Nous y avons pensé. Le premier projet de résolution que le groupe africain avait rédigé contenait tout ce qu'il vient de nous dire. Nous disions que le Conseil de sécurité devait se réunir de toute urgence et devrait également envisager la mise en œuvre des dispositions de l'Article 5 de la Charte. Mais, après mûre réflexion, nous avons estimé qu'il était plus opportun et plus courtois à l'égard des membres du Conseil de sécurité de ne pas leur lier les mains et de laisser le Conseil, dans sa sagesse, prendre librement la décision qu'il considérerait comme opportune en ce qui concerne la présence de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

140. Nous avons des représentants du groupe africain au Conseil de sécurité. Nous avons des amis au Conseil. Nous leur faisons confiance. Nous faisons même confiance à ceux qui ne nous ont pas toujours témoigné leur amitié. Nous espérons que le Conseil, dans sa sagesse, tiendra le plus grand compte des décisions qui seront prises par l'Assemblée générale après le vote, que je vous demande, Monsieur le Président, de demander à l'Assemblée d'émettre.

141. Le PRÉSIDENT : l'Assemblée est saisie d'une motion de clôture du débat, conformément à l'Article 75 du règlement intérieur. Conformément audit article, deux orateurs peuvent prendre la parole contre la proposition du représentant du Sénégal. J'aimerais rappeler que les interventions doivent être faites dans le cadre strict de la motion de clôture du débat. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afrique du Sud.

142. M. BOTHA (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : De toute évidence, il s'agit là d'une tentative visant à empêcher la délégation sud-africaine de participer au débat. Nous nous opposons fermement à cette motion car, à notre avis, c'est le déni d'un droit que nous estimons devoir exercer. Toutefois si la motion était adoptée, nous demanderions à figurer sur la liste des orateurs qui désirent expliquer leur vote après le vote.

143. Le PRÉSIDENT : Si aucune autre délégation ne désire se prononcer contre la motion de clôture de débat présentée par le Sénégal, je vais la mettre aux voix.

Par 103 voix contre 21, avec 10 abstentions, la motion de clôture du débat est adoptée.

144. Le PRÉSIDENT : Conformément à l'article 88 et avant de donner la parole au représentant de l'Afrique du Sud pour une explication de vote, je donne la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

145. M. FALL (Sénégal) : Je reviens encore sur l'idée que j'ai développée tout à l'heure selon laquelle ce débat avait un peu trop duré. J'ai le sentiment que le représentant de l'Afrique du Sud a l'intention de faire durer le plaisir. Ce n'est pas la nôtre. Nous voulons qu'à la reprise de la séance de cet après-midi, les ministres des affaires étrangères qui se sont fait inscrire pour le débat général puissent prendre la parole. Nous voulons donc qu'avant de lever cette séance, le débat sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs soit terminé. C'est la raison pour laquelle, me fondant sur les dispositions de l'article 72 du règlement intérieur, je vous prie, Monsieur le Président, de demander à l'Assemblée de limiter le temps de parole sur une explication de vote à une minute et de faire respecter cette limitation.

146. Le PRÉSIDENT : Le représentant du Sénégal a invoqué l'application de l'article 72 du règlement intérieur qui stipule que deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de cette proposition, et deux contre. J'attire principalement votre attention sur le fait que le représentant du Sénégal a demandé que le temps de parole soit limité à une minute. Il serait donc souhaitable que des orateurs se prononcent pour ou contre la proposition qu'il vient de faire.

147. M. OGBU (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Il est exactement 13 h 45 à ma montre et certains d'entre nous ont encore beaucoup de choses à faire. Mais tout d'abord je tiens à déclarer que ma délégation appuie entièrement la proposition du représentant du Sénégal.

148. M. DRISS (Tunisie) : Je tiens à déclarer que j'appuie pleinement la proposition du représentant du Sénégal.

149. Le PRÉSIDENT : Nous venons d'entendre deux représentants se prononcer en faveur de la proposition de la délégation du Sénégal et aucun orateur ne s'est prononcé contre. Je considère donc qu'il existe un large consensus en faveur de la proposition du représentant du Sénégal relative à la limitation du temps d'explication de vote.

150. La proposition du Sénégal est très explicite en ce qui concerne la durée d'intervention pour les explications de vote avant le vote. C'est sur ce point

précis que j'ai consulté l'Assemblée. Deux orateurs se sont prononcés pour, à savoir le Nigéria et la Tunisie. J'ai consulté l'Assemblée générale et il ne semble pas qu'une délégation...

151. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

152. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai une ou deux choses à dire et, avec la permission de l'Assemblée, je le ferai brièvement.

153. Nous avons longtemps siégé ce matin. Nous avons entendu de longs discours et, d'ailleurs, avec tout le respect que je dois au représentant du Nigéria, le sien n'était pas le plus court de ceux qui ont été prononcés ce matin.

154. Mais, si j'ai bien compris, la proposition du représentant du Sénégal tend à ce que tous les orateurs qui participent au débat, qu'ils parlent avant le vote ou après le vote pour expliquer leur vote, devraient s'en tenir à une intervention de 60 secondes. Je me contenterai de qualifier cette proposition de déni total d'un droit auquel mon pays croit très fermement, c'est-à-dire le droit des gens, s'ils sont condamnés, à pouvoir dire ce qu'ils pensent. Voilà pourquoi je condamne vigoureusement la proposition que le représentant du Sénégal vient de faire à l'Assemblée. Avec tout le respect....

155. M. FALL (Sénégal) : Motion d'ordre.

156. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi de poursuivre, car il y a eu au moins trois interventions de ce genre ce matin.

157. Il me semble que c'est une chose très simple. Beaucoup d'entre nous et beaucoup de nations présentes ici aujourd'hui ont une opinion sur la question dont l'Assemblée est saisie. Il y a au moins deux amendements importants. Je parle en qualité de représentant d'un pays qui pourrait avoir à étudier cette question au Conseil de sécurité. De toute évidence, il s'agit d'un sujet auquel nous avons amplement réfléchi; de même que les représentants du Nigéria, ou de Cuba, ou du Mexique, ou de la Bulgarie, je me trouverais dans une situation difficile si je devais présenter, au nom de mon pays, un point de vue cohérent en 60 secondes. C'est pourquoi je m'oppose à cette proposition.

158. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

159. M. FALL (Sénégal) : J'avais présenté une motion d'ordre au moment où l'orateur qui m'a précédé était à la tribune. C'était pour vous demander, Monsieur le Président, de lui rappeler que la discussion porte uniquement sur la motion que j'ai présentée et non sur le débat général. Si le représentant du Royaume-Uni n'est pas jusqu'ici convaincu du sentiment de l'Assemblée en ce qui concerne l'*apartheid*, c'est alors qu'il ne veut pas entendre. Il n'y a pas pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

160. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Afrique du Sud.

161. M. BOTHA (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref. A quel travesti assistons-nous aujourd'hui ! Quel stratagème pour priver un pays de son droit à parler devant l'Assemblée ! Je fais une objection vigoureuse à cet acte honteux

et j'appuie entièrement ce que vient de dire le représentant du Royaume-Uni.

162. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée a été saisie d'une proposition du Sénégal conformément à l'article 72 du règlement. Deux orateurs — en l'occurrence le Nigéria et la Tunisie — ont pris la parole en faveur de la proposition du Sénégal. Deux autres orateurs, toujours dans le cadre de l'article 72 — à savoir le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud — ont pris la parole contre la proposition du Sénégal. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur la proposition.

163. Je donne la parole au représentant de l'Arabie saoudite pour une motion d'ordre.

164. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Il est tout à fait évident que cette assemblée est la proie de ses émotions, et il n'est guère indiqué de prendre des décisions lorsque nous sommes dans un tel état d'esprit. Nous aurions lieu de regretter ce qui pourrait créer un précédent.

165. Compte tenu du fait que j'ai cédé à mon collègue et frère du Sénégal en retirant mon amendement au projet de résolution — bien qu'estimant qu'il avait sa place dans ce projet — et étant donné que ce genre de procédure pourrait créer un précédent dangereux, je lui lance un appel et je le supplie d'être aussi juste que j'ai dû moi-même être généreux; je voudrais prier le Président de demander aux représentants d'être aussi brefs que possible dans leur explication de vote, et je suis sûr qu'il ne refusera pas. Je lui lance cet appel. Mais s'il ne le fait pas je ne lui en voudrai pas, mais je saurai comment m'y prendre une autre fois.

166. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

167. M. FALL (Sénégal) : Puisque le représentant de l'Arabie saoudite nous a fait une politesse, il est tout à fait normal que cette politesse lui soit rendue. J'apporterai donc un léger amendement à la proposition que j'ai faite tout à l'heure bien que je pense que le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas besoin de plus d'une minute pour venir confirmer à l'Assemblée qu'il maintient sa politique d'*apartheid*, puisque c'est tout ce qu'il aura à nous dire. Je propose donc que nous laissions les orateurs parler jusqu'à un maximum de cinq minutes, étant bien entendu que s'ils pouvaient raccourcir ce délai, l'Assemblée leur en serait reconnaissante.

168. Le PRÉSIDENT : J'ai le sentiment que les appels et les politesses échangés ici pourraient nous épargner une consultation par voie de vote. En conséquence, je donne la parole au représentant de l'Afrique du Sud pour faire une brève explication de vote avant que l'on passe au vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

169. M. BOTHA (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : Les vues de ma délégation sur la question des pouvoirs sont bien connues. Je puis vous les résumer de la façon suivante : les pouvoirs de l'Afrique du Sud sont en bonne et due forme; autrement dit, ils portent la signature du Ministre des affaires étrangères et ont été présentés au Secrétaire général, le 16 septembre 1974. Le Secrétaire général, d'après le rapport subséquent au Comité de vérification des

pouvoirs, les a jugés en ordre. Ils ont été présentés sous la même forme qu'ils l'avaient été jusque-là, depuis la création de cette organisation et, pourrait-on dire, presque par le même gouvernement. Voilà pourquoi on ne saurait émettre de doutes quant à la bonne forme des pouvoirs de l'Afrique du Sud et il convient donc que ceux-ci soient acceptés comme tels.

170. Le fait de rejeter les pouvoirs d'un pays, illégalement et sans justification fondée sur des faits, ternit la réputation de cette organisation et établit un précédent qui est un danger pour les droits de tous les Membres dans l'avenir et qui déroge au principe de l'universalité. Cela est aussi l'antithèse de la conception même de l'Organisation : un organisation de paix, de conciliation, de coopération et de négociation.

171. Je voudrais dire maintenant quelques mots du projet de résolution A/L.731. Ma délégation s'oppose énergiquement à ce projet. Nous ne croyons pas que le processus préconisé dans ce texte constitue la façon dont notre organisation doit essayer de résoudre les différends et de concilier les divergences d'opinions. Un tel processus ne fait que mener à l'affrontement; il se condamne lui-même et va à l'encontre du but recherché. Nous vivons une ère de détente. Nous avons pu voir les résultats remarquables auxquels a mené une politique délibérément axée sur le dialogue et la communication, en ce qui concerne les relations Ouest-Est. Pourquoi n'agirait-on pas de même en ce qui concerne l'Afrique du Sud ?

172. La mesure envisagée dans le projet de résolution constitue un retour en arrière et nous sommes au regret de voir que des pays africains en sont responsables. Nous sommes nous-mêmes un Etat africain. Nous voulons vivre en harmonie et coopérer avec les autres Etats africains. Nous nous complétons les uns les autres; nous avons beaucoup à nous apporter les uns les autres; en communiquant les uns les autres, nous pourrions tirer de grands bénéfices, sur le plan politique, sur le plan social, sur le plan économique. Nous devrions remplacer les affrontements stériles par une coopération féconde. Pour notre part, nous sommes prêts à rechercher toutes les possibilités d'arriver à une entente avec l'Afrique. Nous estimons qu'une politique de communication et de coopération est essentielle pour l'Afrique si celle-ci veut atteindre la grandeur à laquelle elle est destinée.

173. Le PRÉSIDENT : Nous venons d'entendre le dernier orateur désirant expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution approuvant le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

174. L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution soumis oralement par le Président de cette commission. Si j'ai bien compris, l'amendement mexicain était une simple suggestion aux auteurs et n'a pas été formellement déposé. Après le vote sur le projet de résolution soumis par le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, l'Assemblée générale se prononcera sur le projet de résolution A/L.731 qui a maintenant été publié dans une version révisée afin de mettre à jour la liste de ses auteurs [A/L.731/Rev.1]. Le représentant de l'Arabie Saoudite m'informe que son amendement est devenu un projet de résolution⁷. Nous voterons donc sur le projet de résolution A/L.731/Rev.1,

puis sur le projet de résolution présenté par le représentant de l'Arabie saoudite.

175. Un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution soumis oralement par le Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho⁸, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Costa Rica, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Botswana, Brésil, Chili, République Dominicaine, Grèce, Guatemala, Honduras, Japon, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Espagne, Venezuela.

Par 98 voix contre 23, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3206 (XXIX)].

176. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

177. M. de GUIRINGAUD (France) : C'est en ma qualité de représentant du pays qui est en ce moment Président de la Communauté européenne que j'ai demandé à expliquer le vote qui vient d'être émis par les neuf Etats qui la composent.

178. L'attitude que nous avons adoptée correspond à des considérations d'ordre exclusivement juridique. Nous constatons qu'en l'absence de toute autre disposition les attributions de la Commission chargée de vérifier les pouvoirs des représentants des Etats Membres sont limitées par le règlement intérieur de l'Assemblée générale à des vérifications de fait qui n'ont pas de relation avec la politique des gouvernements concernés. Dans ces conditions, la Commission n'ayant pas accepté les pouvoirs d'une délégation pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le règlement de notre assemblée, nous n'avons pas d'autre

choix que de voter contre le rapport. Nous estimons, en effet, qu'une organisation qui ne respecte pas sa loi fondamentale devient du même coup une organisation vulnérable et que ses membres risquent d'être eux-mêmes un jour victimes de cette faiblesse.

179. Les pays de la Communauté européenne comprennent et respectent les sentiments qui, à cette tribune, au cours de la session passée, cette année encore pendant les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs et au cours de cette séance, ont inspiré plusieurs représentants, de l'Afrique notamment, quand ils ont dénoncé la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Ils les comprennent et ils les respectent d'autant plus que les gouvernements européens, à maintes reprises et de la façon la plus claire — certains d'entre eux tout récemment ici même —, ont dit leur réprobation à l'égard de la politique qui a nom *apartheid*.

180. Je ne pense pas que nous ayons besoin de réaffirmer combien nous paraît contraire au devoir de respect universel "des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" que la Charte impose aux Etats Membres, une politique qui, sous le prétexte de développement séparé, aboutit à établir une distinction entre les hommes en fonction de la couleur de leur peau.

181. Faut-il que nous dénonçons une fois de plus non seulement l'absurdité de ce système, mais aussi les tensions et les injustices qu'il provoque en Afrique du Sud ? Faut-il, notamment, que nous déplorions ici le refus de l'exercice de leurs droits civiques à près de 17 millions d'Africains ? Tout ceci est trop à l'opposé de nos conceptions des rapports entre les hommes et des traditions démocratiques des neuf pays de la Communauté européenne pour qu'il soit nécessaire d'insister.

182. Nous sommes convaincus que personne, dans cette assemblée, ne se méprendra sur le sens de notre vote.

183. M. SINGH (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref. Nous avons voté en faveur du projet de résolution compte tenu de l'opinion exprimée par M. Hambro¹, président de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Nous croyons que le rejet des pouvoirs de l'Afrique du Sud exprime la condamnation véhémement de la politique d'oppression raciale menée par le régime de Pretoria.

184. M. GONZÁLEZ ARIAS (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : L'article 27 du règlement intérieur indique clairement les modalités de présentation des pouvoirs; il est donc inutile de s'y étendre. De même, on connaît bien l'avis énoncé au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les pouvoirs⁹.

185. Conformément à la lettre de la disposition mentionnée et de l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, il ne revient nullement à la Commission de vérification des pouvoirs d'étudier la question de savoir si le gouvernement qui délivre les pouvoirs représente ou non légitime-

ment le peuple de cet Etat Membre. Si l'on acceptait une telle thèse, ce serait une moquerie des dispositions très claires que j'ai citées.

186. Compte tenu de ce qui précède et fidèle à son respect des normes juridiques, la délégation du Paraguay s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution; si nous avons voté pour ce projet, nous aurions contredit notre position juridique habituelle ancrée sur le droit, et si nous avons voté contre le projet, nous aurions voté contre nos propres pouvoirs et contre ceux, parfaitement en règle, de nombreux autres pays.

187. M. FUENTES IBÁÑEZ (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation, fidèle à son attitude d'opposition à l'adoption, par la Commission de vérification des pouvoirs, de décisions qui n'entrent pas dans le cadre de ses attributions, a voté contre le projet de résolution. Notre vote s'inspire des raisons qui nous ont guidés précédemment, à savoir que la Commission doit s'en tenir strictement aux fonctions qui lui sont dévolues au titre de l'article 27 du règlement intérieur. Notre vote n'implique nulle solidarité et nulle tolérance, avouée ou secrète, des politiques racistes auxquelles mon pays, par tradition et par principe, s'est opposé de tout temps et en toute circonstance.

188. M. RAE (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Je désire expliquer le vote de la délégation canadienne sur les propositions de fond qui ont été soumises à l'Assemblée générale ce matin.

189. La délégation du Canada a voté contre le projet de résolution qui approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Notre vote négatif portait exclusivement sur la partie du rapport de la Commission qui propose le rejet des pouvoirs de la délégation de l'Afrique du Sud. Ce vote ne modifie en rien l'horreur qu'éprouve le Canada à l'égard de la politique raciste du Gouvernement sud-africain. Cependant, la question dont était saisie la Commission et qui a été soumise ce matin à l'Assemblée lorsqu'elle a examiné le rapport de cette commission n'était pas de savoir si la politique du Gouvernement sud-africain est acceptable, mais celle de savoir si les pouvoirs de la délégation sud-africaine répondent aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée. Puisque nous considérons que ces pouvoirs sont en ordre, la délégation du Canada s'est opposée à la proposition tendant à ce que ces pouvoirs soient rejetés.

190. La question de la participation de l'Afrique du Sud à nos travaux a été examinée très longuement dans les déclarations des représentants au sujet de la seconde question dont nous sommes saisis, à savoir le projet de résolution A/L.731/Rev.1. Nous pensons que l'universalité sans cesse croissante de notre organisation que le Canada a toujours fortement appuyée, est l'une de ses forces. Nous ne pouvons accepter que notre position à l'égard de la politique raciale du Gouvernement sud-africain nous amène à limiter ou à supprimer le droit de la délégation de ce gouvernement de participer aux travaux des Nations Unies. Le Canada est toujours convaincu que notre meilleure chance d'aboutir à une modification de la politique du Gouvernement sud-africain, en vue de la conformer aux objectifs de la Charte, réside dans

la participation, dans la discussion et le dialogue. Les lignes de communication doivent rester ouvertes afin que les idées puissent être changées, les positions modifiées, les politiques révisées. C'est seulement ainsi que la force de l'opinion internationale pourra avoir son influence sur les problèmes qui nous préoccupent tous, où qu'ils puissent se présenter.

191. C'est en vertu de ces considérations que la délégation du Canada appuiera le projet de résolution A/L.731/Rev.1. Nous sommes vigoureusement opposés, comme ce texte le déclare, à la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain. Nous sommes profondément préoccupés du fait que le Gouvernement sud-africain n'a pas tenu compte de l'injonction répétée de l'Assemblée générale de modifier cette politique. Notre vote en faveur du projet de résolution demandant au Conseil de sécurité de réexaminer cette malheureuse situation n'enlève rien à la ferme conviction du Gouvernement canadien que toute mesure tendant à empêcher le Gouvernement sud-africain de prendre part à nos travaux et à l'écartier de la possibilité de prendre connaissance des opinions de cette assemblée ne pourrait que réduire nos chances de succès dans nos efforts pour modifier la politique à laquelle nous sommes résolument opposés. Notre vote en faveur du projet de résolution A/L.731/Rev.1 ne déroge en rien à la position constante du Canada, puisque ce projet de résolution ne préjuge pas le résultat de l'examen auquel le Conseil de sécurité est prié de procéder.

192. M. EHSASSI (Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné qu'au cours du débat d'aujourd'hui, les aspects de fond et de procédure, aussi bien que les aspects juridiques de la politique d'*apartheid* menée par le Gouvernement sud-africain n'ont pas été exposés clairement, ma délégation a jugé nécessaire d'expliquer son vote.

193. Ainsi que les votes constamment émis par ma délégation en cette assemblée et dans les organes subsidiaires et autres organismes des Nations Unies l'ont clairement démontré, nous avons toujours condamné catégoriquement la honteuse politique de l'*apartheid* et la politique coloniale du Gouvernement sud-africain. Nous avons aussi apporté régulièrement notre contribution aux fonds des Nations Unies et de l'OUA visant à aider les victimes de l'*apartheid* et du colonialisme en Afrique méridionale.

194. Nous avons voté en faveur du projet de résolution qui approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, conformément à la politique suivie par notre délégation aux sessions précédentes de l'Assemblée générale. Toutefois, comme nous l'avons montré clairement lors de ces sessions, nous ne pensons pas que la Commission de vérification des pouvoirs soit l'organe approprié pour discuter des aspects de fond concernant la représentation des Etats Membres. Nous estimons que cette commission doit seulement examiner les pouvoirs des délégations sous leurs aspects administratifs et de procédure. C'est pourquoi, si l'Assemblée avait voté selon le modèle des années précédentes, ma délégation aurait également voté comme elle l'a fait antérieurement.

195. Pour ce qui est du projet de résolution A/L.731/Rev.1, nous nous abstiendrons dans le vote, parce

que nous n'avons pas eu la possibilité d'en faire connaître le texte d'avance à notre gouvernement.

196. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : En tant que représentant d'un membre de la Communauté européenne, puis-je, dès le début, associer ma délégation et mon pays aux observations faites par le représentant de la France. Je voudrais aussi expliquer pourquoi ma délégation a voté contre le rejet des pouvoirs de la délégation sud-africaine et pourquoi nous nous abstiendrons lors du vote sur le projet de résolution qui renvoie la question au Conseil de sécurité.

197. Comme nous l'avons souvent expliqué précédemment, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la question des pouvoirs est une question technique et juridique. Selon la Charte et le règlement intérieur, il s'agit seulement de savoir si les pouvoirs d'une délégation sont en ordre ou non. Dans le cas qui nous occupe, personne n'a dit que les pouvoirs de la délégation sud-africaine n'étaient pas en ordre.

198. Je n'ai pas besoin cet après-midi de m'étendre longuement sur ce que pense mon gouvernement de la politique raciste du Gouvernement sud-africain. L'attitude du Royaume-Uni est des plus claires. Nous la condamnons clairement et sans équivoque. Nous avons communiqué notre point de vue au Gouvernement sud-africain qui l'a parfaitement compris. Le Gouvernement sud-africain n'a tenu aucun compte des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale lui demandant de modifier sa politique. Il continue d'ignorer ces résolutions à ses risques et périls. Cependant, ce n'est pas un fait que nous devons prendre en considération lorsque nous traitons des pouvoirs d'une délégation. Nous ne sommes pas autorisés à rejeter ces pouvoirs, à moins qu'une objection n'ait été présentée sur le plan technique et que cette objection ne soit maintenue comme bien fondée. Aucune objection semblable n'ayant été formulée dans le cas présent, il n'y a donc à notre avis aucune raison de rejeter ces pouvoirs.

199. Cependant, ce n'est pas d'une simple question de procédure et de technique qu'il s'agit, mais d'une question très grave pour les Nations Unies et pour le fonctionnement de l'Organisation. Si l'on veut empêcher la délégation sud-africaine de prendre part aux travaux de l'Assemblée, ou si l'on veut suspendre cette délégation ou même l'expulser, la Charte prévoit de façon très précise la marche à suivre dans ce cas. Ce but ne peut être atteint par le rejet des pouvoirs.

200. A ce sujet, qu'il me soit permis de dire que le Royaume-Uni n'est pas opposé à ce que cette question soit renvoyée au Conseil de sécurité comme il est prévu dans le projet de résolution de l'Arabie saoudite [A/L.732]. En fait, l'attitude de mon pays a été définie en termes généraux dans ce projet de résolution. Nous partageons entièrement son point de vue que, en attendant la décision du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain doit immédiatement prendre des mesures draconiennes pour corriger la situation anormale existant dans son pays. Cependant, nous croyons que l'Organisation des Nations Unies doit être régie par la Charte et que nous devons obéir au règlement intérieur que nous nous sommes donné.

201. La semaine dernière, un représentant est venu à cette tribune et a dit qu'il accordait une grande

importance aux amitiés dans cette assemblée, mais je donne encore plus de valeur au règlement intérieur et à la Charte. Nous leur attachons une grande importance, car si nous décidons maintenant de les ignorer en raison de l'émotion que nous cause une politique que nous réprouvons, nous cesserons d'être l'Organisation disciplinée que la communauté internationale est en droit d'attendre que nous soyons. Cette question, comme je l'ai dit, est, par conséquent, une question juridique et constitutionnelle.

202. Aux yeux de ma délégation, il est essentiel que nous respections le droit qu'à chaque Membre de l'Organisation de présenter son point de vue et de prendre part aux travaux de l'Organisation, que nous soyons ou non d'accord avec ce point de vue. L'Organisation des Nations Unies dépend — et en vérité c'est la raison même de son existence — du libre échange des points de vues, même si nous sommes passionnément et profondément opposés à certains d'entre eux. L'universalité de l'Organisation est un principe important et le Royaume-Uni lui attache une très grande importance.

203. M. ROSALES (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Salvador a voté en faveur du projet de résolution qui approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, car il était logique de voter affirmativement. Le contraire impliquerait un contresens juridique qui équivaldrait à la non-reconnaissance des pouvoirs de la quasi-totalité des délégations représentées en cette assemblée, y compris les nôtres. En outre, mon gouvernement a toujours été opposé à la politique d'*apartheid*.

204. M. RAMPHUL (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis triste, je suis très triste en vérité ! J'ai envie de pleurer, mais non pas parce que cette auguste assemblée a rejeté une fois de plus, à une majorité écrasante, les pouvoirs des représentants de la minorité raciste de Vorster sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, mais bien plutôt parce qu'un grand nombre de mes frères africains se trouvent encore en prison en Afrique du Sud, y subissent des humiliations, des tortures et se voient refuser les droits fondamentaux de l'homme, tout en étant opprimés de la façon la plus fasciste, inhumaine et antichrétienne.

205. Je suis triste parce qu'ils ne sont pas ici à la place de l'Afrique du Sud sur les sièges occupés sans vergogne par leurs oppresseurs. Je prie ardemment pour que dans un avenir très proche mes frères africains, les véritables chefs et représentants authentiques de leurs peuples — et non pas des fantoches — occupent les sièges qui leur reviennent de droit après que le nom apparaissant à cette place aura été changé sans aucun doute, pour celui de "Azanie".

206. Je prie également et j'espère que, lors de la prochaine session, l'Assemblée se trouvera enrichie par la participation des véritables représentants de l'Angola, des Comores, du Mozambique, de la Namibie, des Seychelles, du Zimbabwe, et d'autres régions de l'Afrique occupée. Je prie pour que la saine raison et la justice prévalent bientôt en Afrique du Sud, sans quoi il faudra que toutes les personnes censées du monde les fassent régner.

207. En attendant, bien que je ne sois pas moi-même un chrétien, mais que j'aie été seulement élevé par

des missionnaires chrétiens pendant mon enfance, je prie pour les âmes chrétiennes de la minorité raciste blanche d'Afrique du Sud, et de ses alliés, qui appuient de façon flagrante leur politique d'*apartheid* par des actes, tout en exprimant en paroles de nobles sentiments au sein de cette assemblée. Exhortons-les à ne pas déshonorer le nom du Christ, à ne pas en faire un objet de scandale, ce Christ qui, d'après ce qu'on m'a dit, n'était pas un Blanc mais un Noir. Puisse-t-Il les éclairer et pardonner aux racistes blancs leurs honteux péchés.

208. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution qui vient d'être adopté par une majorité écrasante, pour obéir à sa conscience et parce que il s'agit de la nécessité essentielle de la vie d'un être civilisé normal, qui ne semble pas exister dans certains milieux, et surtout dans le régime de minorité raciste blanche de Vorster.

209. Le PRÉSIDENT : Avant de passer au vote du projet de résolution A/L.731/Rev.1, je donne la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote avant le vote.

210. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande est d'accord sur le fait qu'en continuant à appliquer la répugnante politique d'*apartheid*, l'Afrique du Sud a commis une violation grave des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme.

211. Depuis quelques années déjà, l'Assemblée rejette les pouvoirs de la délégation sud-africaine, ce qui a été interprété par les Présidents successifs comme un avertissement solennel à l'Afrique du Sud d'abandonner sa politique raciale discriminatoire. Cet avertissement est resté sans écho.

212. Ma délégation est d'accord que l'heure est venue pour l'Assemblée d'agir en allant au-delà du rejet des pouvoirs de la délégation sud-africaine, sur lequel, d'ailleurs, nous avons toujours eu certaines réserves juridiques. Le projet de résolution semble à ma délégation être une mesure appropriée de la part de l'Assemblée en ce moment. En effet, il est approprié que le Conseil de sécurité examine la situation étant donné que l'Afrique du Sud continue à violer la Charte. Le projet de résolution ne cherche pas à insister pour que le Conseil adopte une façon d'agir particulière. Il est juste qu'elle ne le fasse pas et laisse le Conseil libre d'examiner tous les aspects de la question et toutes les possibilités. Ce projet de résolution a donc l'appui total de la Nouvelle-Zélande.

213. Le Conseil de sécurité examinera sans aucun doute la question avec la plus grande attention. Pour sa part, la Nouvelle-Zélande suivra très attentivement les délibérations du Conseil sur un problème qui intéresse tout particulièrement l'Afrique, et, en vérité, tous les Membres de cette organisation.

214. M. KARHILO (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des délégations nordiques — le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Finlande — je voudrais brièvement indiquer que nous voterons toutes en faveur du projet de résolution. Nous le ferons parce que nous saluons tous les efforts des Nations Unies visant à convaincre le Gouvernement sud-africain d'abandonner sa politique d'*apartheid*, politique que les pays nordiques ont toujours

condamnée et rejetée. Dans ce projet de résolution, nous voyons un autre moyen qui permettra de passer en revue sous tous leurs aspects et d'une façon constructive la question de l'Afrique du Sud et de sa politique.

215. Je voudrais toutefois rappeler que les gouvernements nordiques ont toujours fermement soutenus le principe de l'universalité des Nations Unies et que nous continuerons à le faire.

216. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Les votes que ma délégation a émis et va émettre au cours de cette séance ont fait l'objet de réflexions sérieuses et d'une attention spéciale pendant le débat. En ce qui concerne notre vote sur le projet de résolution qui approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, il reflète l'opinion que nous avons toujours eue sur la nature de cet organe et sur la portée de ses travaux dont nous pensons qu'ils sont d'un caractère strictement juridique. En votant en faveur du projet de résolution A/L.731/Rev.1, l'Autriche rejoindra la grande majorité des membres de cette assemblée, une majorité qui dépasse les limites des groupements, des régions et des continents. Notre vote sur ce projet de résolution se fonde avant tout sur l'appui ferme et constant que nous donnons à la politique de cette organisation à l'égard du régime d'*apartheid* établi en Afrique du Sud.

217. Cette assemblée, le Conseil de sécurité et de nombreux autres organes de l'Organisation, ont constamment rappelé au Gouvernement sud-africain que sa politique et ses actes étaient en flagrante violation de la Charte et de ses obligations en tant que Membre des Nations Unies. Le Gouvernement autrichien rejette fermement la politique d'*apartheid*, comme il rejette toute politique fondée sur l'inégalité des hommes sur les questions de race, de religion, de croyance politique ou d'autres motifs similaires. Nous déplorons profondément que tous les efforts faits par les Nations Unies au cours de plusieurs décennies aient été ignorés par le Gouvernement sud-africain.

218. Nous en tenant à ces principes et en votant en faveur du projet de résolution proposé par un groupe aussi important de Membres, nous voulons cependant bien préciser que nous ne voulons pas préjuger par nos votes les décisions et les mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre à propos de cette question. Au Conseil de sécurité et dans d'autres organes de l'Organisation, l'Autriche continuera, dans cette question, de s'inspirer d'un sens profond des responsabilités, dans le cadre de la Charte et avec le désir d'atteindre les objectifs de cette organisation dont l'un est celui de l'universalité.

219. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/L.731/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili,

Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Afrique du Sud.

S'abstiennent : France, Iran, Israël, Malawi, Nicaragua, Paraguay, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 125 voix contre une, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3207 (XXIX)].

220. Le PRÉSIDENT : Un certain nombre de délégations ont émis le désir d'expliquer leur vote après l'adoption du projet de résolution A/L.731/Rev.1. Je vais leur donner la parole.

221. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation estime que la politique d'*apartheid* est illégale et constitue une violation odieuse des droits fondamentaux de l'homme. Elle est aussi contraire aux principes de mon gouvernement, comme elle est contraire à ceux des Nations Unies. Nous comprenons pourquoi beaucoup cherchent à proclamer l'horreur dans laquelle ils tiennent cette politique. Cependant, pour notre part, nous ne croyons pas que la question de la vérification des pouvoirs soit appropriée à cette fin. L'évaluation de l'authenticité des pouvoirs soumis au Secrétaire général a pour but de s'assurer que les individus représentant des Etats à l'Organisation y ont été autorisés par les gouvernements des pays qu'ils doivent représenter ici. La politique poursuivie par ces gouvernements ne constitue pas un critère légitime dans ce contexte. Il existe d'autres instances et d'autres contextes dans lesquels ces considérations peuvent se révéler pertinentes, mais le fait est qu'ici elles ne sont pas pertinentes.

222. Personne ne peut raisonnablement nier que l'Afrique du Sud est Membre de l'Organisation, que le gouvernement qui a envoyé des représentants à cette assemblée est réellement le gouvernement qui dirige ce pays, qu'un fonctionnaire dûment autorisé de ce pays a signé les lettres de créance nécessaires

et que ces documents ont été soumis à l'Organisation de la façon appropriée et en temps utile.

223. Etant donné qu'à notre avis ce n'est pas dans notre cadre qu'il faille exprimer les points de vue de l'Assemblée sur la politique de l'*apartheid* ou sur l'authenticité de la représentation du Gouvernement sud-africain — ou d'autres Etats Membres qui ne choisissent pas des gouvernements par des élections libres et universelles — notre vote contre le rapport n'altère en rien notre opposition à cette politique malheureuse.

224. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution renvoyant la question au Conseil de sécurité. Les alinéas du préambule contiennent des déclarations d'une exactitude indéniable et tragique. Comme je l'ai dit, nous estimons que la politique de l'*apartheid* est illégale, immorale et fondamentalement répugnante. Les Nations Unies ont l'obligation de s'en préoccuper et de rechercher les mesures propres à éliminer cette politique. Nous ne sommes pas convaincus, cependant, que le Conseil de sécurité soit l'instance appropriée pour discuter de cette question. C'est pourquoi nous n'avons pas jugé bon de voter en faveur du projet de résolution. Puisque d'autres souhaitent discuter cette question au Conseil de sécurité — et, chaque fois que cela est juridiquement possible, nous soutenons le droit de tous les Membres d'exprimer leur point de vue dans le forum de leur choix — nous n'avons pas cru devoir voter négativement. Puisque nous ne pouvions voter pour et que nous ne voulions pas voter contre, nous sommes abstenus sur le projet de résolution mis aux voix. Bien entendu, notre abstention ne préjuge en rien la position que prendra mon gouvernement devant le Conseil de sécurité lorsque cette question y sera discutée.

225. M. KAUFMANN (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à confirmer officiellement ici que la délégation des Pays-Bas a voté contre le projet de résolution qui approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, pour des raisons qui ont été nettement exposées par le représentant de la France, lequel a parlé au nom de la Communauté européenne. Autrement dit, les Pays-Bas, tout en rejetant énergiquement, comme chacun le sait, la politique d'*apartheid*, estiment que les pouvoirs doivent être examinés uniquement sur le plan juridique et formel.

226. La délégation des Pays-Bas a voté en faveur du projet de résolution A/L.731/Rev.1, parce que nous sommes d'accord pour que l'examen demandé au Conseil de sécurité soit effectué en temps opportun, conformément aux dispositions de la Charte.

227. M. WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.731/Rev.1. Nous condamnons vigoureusement la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale ainsi que le refus du Gouvernement sud-africain de s'incliner devant les décisions pertinentes de l'Organisation. Tout récemment encore [2239^e séance], mon ministre des affaires étrangères, M. Genscher, a réaffirmé, du haut de cette tribune, notre position. Voilà pourquoi nous sommes d'accord pour demander que le Conseil de sécurité examine les rapports entre les

Nations Unies et l'Afrique du Sud, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises. Cependant, je me vois obligé de déclarer que nous continuons d'avoir quelques doutes d'ordre juridique quant à la teneur du premier alinéa du préambule. Ces doutes ont déjà été exposés par le représentant de la France lorsqu'il a pris la parole, au nom des neuf membres de la Communauté européenne, sur le projet de résolution qui approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs; je m'abstiendrai donc d'y revenir en détail.

228. Le PRÉSIDENT : Avant de mettre aux voix le projet de résolution proposé par le représentant de l'Arabie Saoudite [A/L.732], je donne la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

229. M. FALL (Sénégal) : Il se fait tard maintenant et je crois que nous avons même commencé notre séance de l'après-midi. Le projet de résolution A/L.732 qui nous a été distribué et dont l'auteur est le représentant de l'Arabie saoudite, n'a pas été examiné par la plupart des membres de cette Assemblée. D'autre part, ce projet de résolution se réfère à la résolution intitulée "Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud" qui vient d'être adoptée. C'est la raison pour laquelle, me fondant sur les dispositions de l'article 78 du règlement intérieur, je demande au Président de surseoir à l'examen de cette question jusqu'à plus ample information.

230. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Il est tard et ce que vient de dire le représentant du Sénégal est tout à fait approprié en ce sens que l'Assemblée n'a peut-être pas eu le temps d'étudier de façon approfondie le texte du projet de résolution A/L.732 que j'ai tout d'abord présenté comme un amendement puis, en accord avec plusieurs représentants d'Etats africains, soumis à nouveau sous la forme d'un projet de résolution séparé.

231. Je vais maintenant dire quelque chose qui plaira je crois à chacun en raison de l'ordre du jour très chargé qui est le nôtre.

232. Tout d'abord, je voudrais indiquer clairement que je ne retire pas mon projet de résolution. Il a précisément pour but de lancer à nos collègues d'Afrique du Sud un dernier avertissement. Nous les exhortons à agir de façon radicale et immédiate — et j'insisterai sur le fait que le mot "mesures" ne figure pas dans le texte —, et à le faire avant que le Conseil de sécurité se prononce sur la question. Je ne fais pas de paris, mais si j'étais de ceux qui aiment en faire, je pourrais vous assurer qu'il y aura un veto au Conseil de sécurité. J'espère que je me trompe, mais pour le cas où un tel veto interviendrait au Conseil de sécurité, j'ai préféré soumettre ce projet de résolution de façon que l'Afrique du Sud ne puisse pas se plaindre que nous ne lui ayons pas lancé un dernier avertissement. Et je voudrais que les Etats africains se souviennent que ceci est un dernier avertissement. Croyez-vous réellement que Baroody puisse faire quoi que ce soit pour aggraver la situation ? Je le répète, ceci est un dernier avertissement à l'Afrique du Sud avant que ne se réunisse le Conseil de sécurité. Ainsi, il apparaîtra clairement à tous les intéressés que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir, et si

l'Afrique du Sud ne se conforme pas au vœu de la majorité — vœu qui s'est exprimé par les 125 votes émis en faveur du projet de résolution A/L.731/Rev.1 —, nous pourrions alors nous laver les mains de la question.

233. Je ne vais pas entrer dans le problème de la vérification des pouvoirs. Je me suis prononcé à cet égard quatre ou cinq fois. Je voudrais seulement répéter que je ne retire pas mon projet de résolution, mais qu'en raison de l'heure tardive et du fait que ce que nous avons dit ici doit être considéré comme un dernier avertissement lancé à l'Afrique du Sud, je me réserve le droit de soumettre à nouveau ce projet de résolution plus tard au cours de la session. C'est ce que je ferai si j'ai le sentiment qu'un vote de l'Assemblée générale sur ce texte dans sa forme présente pourrait nous donner une double assurance; de la sorte, nous serons certains que l'Afrique du Sud aura bien compris notre message.

234. Cet après-midi, le Premier Ministre d'Australie doit s'adresser à l'Assemblée et nous devons lui manifester toute la courtoisie à laquelle il a droit, tout comme son gouvernement et son peuple. En outre, comme mon projet de résolution devra être étudié de façon approfondie par les membres de l'Assemblée, j'en suspends pour le moment la présentation, me réservant le droit de l'introduire à nouveau au moment opportun.

235. Le PRÉSIDENT : La proposition du représentant du Sénégal et celle du représentant de l'Arabie Saoudite, pour ne pas se confondre, me donnent le sentiment de se rejoindre très sensiblement. Par conséquent, nous n'aurons pas à nous prononcer immédiatement, ni même peut-être dans un avenir immédiatement prévisible, sur le projet de résolution A/L.732.

La séance est levée à 15 h 5.

NOTES

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Séances plénières, 1901^e séance, par. 286.*

² Distribué ultérieurement en tant que document A/9622.

³ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964, document S/5658, annexe.*

⁵ Voir A/SPC/PV.693, p. 38-40 à 47. Pour un résumé de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Commission politique spéciale, Comptes rendus analytiques des séances, 693^e séance, par. 30 à 35.*

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.*

⁷ Distribué ultérieurement en tant que document A/L.732.

⁸ La délégation du Lesotho a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8160.*